

2M11. 2740. 2

**Université de Montréal**

11304557  
V.011

***Le traitement pénal de la violence  
conjugale et ses alternatives :  
le point de vue des acteurs pénaux***

Par

***Susanne Castonguay***

École de criminologie  
Faculté des arts et des sciences

**Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures  
en vue de l'obtention du grade de  
Maître ès sciences (M.Sc.)  
en criminologie**

**(Août 1999)**

**©Susanne Castonguay, 1999**



2011. 5540. 2

HV  
6015  
U5f  
2000  
V.011

Université de Montréal

Le traitement pénal de la violence conjugale est un enjeu d'actualité. Le point de vue des acteurs judiciaires

Par

Stéphane Carrière

École de criminologie  
Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté à la Faculté des études supérieures  
en vue de l'obtention du grade de  
Maîtrise en sciences (M.Sc.)  
en criminologie

(2011-2012)



Éditions Électroniques, 2012

Université de Montréal  
Faculté des études supérieures

Ce mémoire intitulé :

***Le traitement pénal de la violence  
conjugale et ses alternatives :  
le point de vue des acteurs pénaux***

présenté par :

***Susanne Castonguay***

a été évalué par un jury composé des personnes suivantes :

André Normandeau, président-rapporteur

Gilles Rondeau, directeur de recherche

Guy Lemire, co-directeur de recherche

Sonia Gauthier, membre du jury.

Mémoire accepté le : 23 novembre 1999

## **SOMMAIRE**

La présente recherche s'intéresse principalement aux perceptions des divers intervenants pénaux quant à la problématique de la violence conjugale et la pertinence de recourir au système pénal pour gérer une telle problématique, dite sociale. Plus précisément, ce mémoire cherche à comprendre pourquoi les instances décisionnelles choisissent de judiciairiser les cas de violence conjugale. De plus, elle cherche à analyser l'efficacité de l'incarcération comme mesure à imposer aux conjoints violents. L'étude veut faire le point sur les mesures alternatives et faire ressortir tant les conditions de réussite que leurs limites. Enfin, elle vise à proposer certaines recommandations.

La méthodologie privilégiée dans le présent mémoire a été l'analyse quantitative et qualitative. D'une part, un questionnaire à choix multiples a été distribué à 1 783 intervenants pénaux. Le taux de participation a été de 48 %, soit un retour de 850 questionnaires remplis. Dans un second temps, des entrevues semi-directives ont été effectuées auprès de 36 intervenants ayant participé à la première partie de la recherche.

Il ressort que l'ensemble des intervenants s'entendent pour dire que l'intervention pénale dans les situations de violence conjugale est justifiée, utile et sert une fonction sociale importante. Ainsi, la pertinence du recours au système pénal n'est pas remise en question. Il

Il y a lieu de continuer dans cette direction tout en cherchant à améliorer le fonctionnement du système comme tel. La violence conjugale constitue une problématique où l'intervention pénale doit se faire en complémentarité avec l'intervention sociale. Ainsi, pour améliorer le fonctionnement du système, les intervenants proposent d'investir davantage à l'endroit des thérapies en milieu correctionnel. Bien que la violence conjugale soit une problématique sociale, sa déjudiciarisation complète est loin d'être envisagée au Québec.

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>iv</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES.....</b>	<b>vi</b>
<b>LISTE DES TABLEAUX.....</b>	<b>viii</b>
<b>REMERCIEMENTS.....</b>	<b>ix</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE 1 : RECENSION DES ÉCRITS.....</b>	<b>5</b>
<i>Introduction.....</i>	<i>6</i>
1. <i>La criminalisation de la violence conjugale.....</i>	<i>7</i>
1.1. <i>La criminalisation primaire et secondaire.....</i>	<i>7</i>
1.2. <i>Principaux facteurs ayant contribué à la criminalisation de la violence conjugale.....</i>	<i>8</i>
1.3. <i>Le Code criminel canadien et la violence conjugale.....</i>	<i>10</i>
1.4. <i>La politique d'intervention en matière de violence conjugale de 1986 : trois types de criminalisation secondaire.....</i>	<i>12</i>
2. <i>La prise en charge judiciaire de la violence conjugale.....</i>	<i>14</i>
2.1. <i>Les politiques pénales et sociales en matière de violence conjugale.....</i>	<i>14</i>
2.2. <i>Données statistiques.....</i>	<i>16</i>
2.3. <i>Le processus de l'intervention judiciaire.....</i>	<i>20</i>
2.3.1. <i>Dépôt de la dénonciation.....</i>	<i>20</i>
2.3.2. <i>Comparution.....</i>	<i>21</i>
2.3.3. <i>Enquête sur remise en liberté.....</i>	<i>22</i>
2.4. <i>Pénalisation : l'incarcération et son processus de réinsertion sociale.....</i>	<i>23</i>
2.5. <i>Avantages et inconvénients de l'intervention pénale en violence conjugale.....</i>	<i>28</i>
2.6. <i>Le point de vue des intervenants pénaux.....</i>	<i>30</i>
3. <i>La dépenalisation : les alternatives à l'incarcération.....</i>	<i>31</i>
4. <i>La déjudiciarisation : les mesures de rechange à l'intervention judiciaire.....</i>	<i>33</i>
<b>CHAPITRE 2 : OBJECTIF ET MÉTHODOLOGIE.....</b>	<b>40</b>
1. <i>Contexte de la recherche.....</i>	<i>41</i>
2. <i>Objectifs de la recherche.....</i>	<i>42</i>
3. <i>Démarche méthodologique.....</i>	<i>43</i>
3.1. <i>Choix de la méthode d'analyse.....</i>	<i>43</i>
3.2. <i>Volet quantitatif.....</i>	<i>43</i>
3.3. <i>Volet qualitatif.....</i>	<i>46</i>
3.4. <i>Limites de la recherche.....</i>	<i>49</i>

<b>CHAPITRE 3 : RÉSULTATS.....</b>	<b>51</b>
<u>1. Perceptions quant aux causes de la violence conjugale.....</u>	<u>53</u>
<u>2. Perception quant aux sentences.....</u>	<u>54</u>
<u>3. Pénalisation : l'incarcération et le processus de réinsertion sociale.....</u>	<u>58</u>
3.1. Efficacité de la prison pour réduire la fréquence des voies de fait sur le conjoint.....	58
<u>4. Dépénalisation : les alternatives à l'incarcération.....</u>	<u>64</u>
4.1. Connaissance des mesures alternatives à l'emprisonnement.....	64
4.2. Efficacité des mesures alternatives.....	66
<u>5. La judiciarisation.....</u>	<u>70</u>
5.1. L'efficacité des tribunaux.....	70
<u>6. La déjudiciarisation.....</u>	<u>72</u>
6.1. Connaissance de l'existence de mesures de rechange efficaces.....	72
6.2. La médiation.....	73
6.3. Les autres formes de déjudiciarisation.....	75
6.3.1. Emploi de l'article 810 comme mesure de déjudiciarisation.....	75
6.3.2. Arrêt des procédures suite à un retrait de plainte ou à un manque de preuve.....	77
<u>7. Ressources et traitements.....</u>	<u>78</u>
<u>8. Le système pénal et son fonctionnement dans       les situations de violence conjugale.....</u>	<u>83</u>
8.1 Progrès enregistrés et acquis à préserver.....	83
8.2 L'intervention judiciaire en violence conjugale : spécificité et conséquences.....	84
8.3 Préoccupations relatives à l'intervention et au rôle des différents intervenants du système.....	89
8.3.1. Les policiers.....	89
8.3.2. Les procureurs de la couronne.....	90
8.3.3. Les juges.....	90
8.3.4. Les agents de probation.....	91
8.4. Carences et difficultés particulières.....	92
8.4.1. Restrictions budgétaires.....	92
8.4.2. Retraits de plaintes ou refus de témoignages.....	93
8.4.3. Et les agresseurs eux?.....	94
8.4.4. Séparation, divorce et plainte pour violence conjugale.....	95
<u>9. Conclusion.....</u>	<u>96</u>
<b>CHAPITRE 4 : PERSPECTIVES D'AVENIR.....</b>	<b>98</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>108</b>
<b>ANNEXE.....</b>	<b>x</b>

**LISTE DES TABLEAUX****TABLEAU I**

Opinion des intervenants sur les sentences maximales  
prévues dans les cas de voies de fait sur un conjoint.....56

**TABLEAU II**

Opinion des intervenants sur l'efficacité de la prison  
pour réduire la fréquence des voies de fait sur le conjoint.....59

**TABLEAU III**

Tendance des intervenants à imposer un emprisonnement  
ferme sans possibilité de libération conditionnelle pour les  
personnes coupables de voies de fait sur un conjoint.....63

**TABLEAU IV**

Connaissance de l'existence d'alternatives à la prison pour  
les voies de fait sur un conjoint et type d'alternatives identifiées.....65

**TABLEAU V**

Opinion des intervenants sur l'efficacité du recours à  
des moyens alternatifs pour intervenir dans les cas de  
voies de fait sur un conjoint.....67

**TABLEAU VI**

Opinion des intervenants sur l'existence de mesures de rechange  
efficaces pour les infractions de type voies de fait sur un conjoint.....73

**TABLEAU VII**

Degré d'accord des intervenants sur le remplacement de  
l'intervention du tribunal par celle du médiateur dans les  
cas de crimes contre la personne.....74

## **REMERCIEMENTS**

*J'aimerais remercier messieurs Guy Lemire et Gilles Rondeau, directeurs de cette recherche, pour leur encouragement, leur support, leur patience, leur aide et surtout pour leur constante disponibilité.*

*Un grand merci à mes parents pour m'avoir donné le courage et la confiance me permettant de poursuivre mes études. Merci à mon copain, Kurtis Clifford, pour sa présence durant les périodes difficiles ainsi que pour ses conseils et ses mots d'encouragement qui m'ont permis de mener mon mémoire à terme.*

*Je remercie également l'École de criminologie et le Centre international de criminologie comparée qui ont contribué financièrement et matériellement à la réalisation de ce mémoire. J'adresse aussi un merci à tous les intervenants pénaux d'avoir participé à la réalisation des entretiens.*

*Enfin, je voudrais remercier Claudine Langlois et Chantal Fredette pour avoir contribué, par des discussions et des informations, à la réalisation de ce mémoire.*

## ***INTRODUCTION***

Les perceptions des individus concernant la violence en contexte conjugal se sont considérablement modifiées au cours des trois dernières décennies. Autrefois considérée comme une affaire privée, la violence conjugale est désormais reconnue comme un phénomène social qui s'est mérité une large attention du public. Au début des années 70, les groupes féministes ont exposé sur la place publique l'ampleur et les conséquences de la violence exercée par les conjoints sur leur épouse. En posant l'égalité des sexes comme valeur incontournable, le mouvement féministe a insisté sur l'importance que la violence en contexte conjugal soit considérée à la fois comme un problème social et comme un crime objet de sanctions.

Les premières stratégies d'intervention consistèrent en la mise sur pied de diverses ressources en maisons d'hébergement destinées à venir en aide aux femmes victimes de violence (Ministère de la Santé et des Services sociaux, 1985). Dans une deuxième vague, on assista au développement de programmes pour conjoints violents, à la mise sur pied de campagnes de sensibilisation et à l'adoption, par le ministère de la Justice et du Solliciteur général, de la Politique d'intervention en matière de violence conjugale (Ministère de la Justice et du Solliciteur général, 1986). Les années 90 furent marquées par l'adoption d'une politique d'ensemble du gouvernement du Québec préconisant une action concertée pour prévenir, dépister et contrer la violence conjugale (Gouvernement de Québec, 1995).

Alors qu'autrefois les institutions naturelles et communautaires étaient perçues comme suffisantes pour contrôler les situations telles que la violence conjugale, l'intervention du système pénal est maintenant employée pour gérer de tels problèmes comportant une dimension sociale importante. Ainsi, la violence conjugale constitue une problématique qui était peu criminalisée au départ, mais dont l'évolution s'est effectuée dans cette direction au cours des années récentes. Actuellement, dans ce domaine, l'utilisation du pénal constitue une des pièces essentielles de la politique d'ensemble.

Compte tenu que les représentations changent d'époque en époque et exercent une influence majeure sur la direction que vont prendre les stratégies d'intervention, nous nous sommes intéressés, dans la présente recherche, aux points de vue des divers intervenants pénaux quant à la problématique de la violence conjugale et à la place qu'elle doit occuper dans le système pénal. Les objectifs poursuivis par la présente recherche à cette fin sont multiples. L'étude vise d'abord à analyser l'importance et la pertinence de recourir au système pénal pour gérer les situations de violence conjugale. Elle cherche aussi à comprendre pourquoi les instances décisionnelles choisissent de judiciaireiser les cas de violence conjugale. De plus, elle a pour but de nous faire connaître l'efficacité de l'incarcération comme mesure à imposer aux conjoints violents. L'étude veut faire le point sur les mesures alternatives et faire ressortir tant les conditions de leur réussite que leurs limites.

Enfin, elle vise à proposer certaines recommandations en se référant aux conclusions des acteurs à l'étude.

Afin de bien situer les enjeux dans leur contexte, la première partie de ce mémoire consiste en une recension des écrits sur la problématique. On y fera le point sur la criminalisation de la violence conjugale, les politiques pénales et sociales qui balisent ce domaine, la pénalisation et la judiciarisation de la problématique et les alternatives à notre disposition. La seconde partie fait état des objectifs de recherche et de la méthodologie préconisée. Finalement, une analyse des résultats obtenus seront présentés ainsi que nos conclusions.

**CHAPITRE 1**  
**RECENSION DES ÉCRITS**

## **Introduction**

Depuis quelques siècles, l'État a remplacé l'individu en tant que responsable du droit pénal. L'avènement de l'État providence accompagné d'une diminution du contrôle venant de la part des institutions naturelles ont renforcé l'importance de l'État dans la prise en charge des problématiques dites sociales (Bérard, 1987). Ainsi, les comportements qui étaient à une époque considérés comme des affaires privées sont maintenant placés sous la responsabilité du système pénal. En raison de ce renforcement de l'action pénale, le système pénal et le sous-système correctionnel se disent submergés par un éventail de problématiques directement liées à des facteurs sociaux. Plus précisément, les Services correctionnels Québécois se perçoivent comme un des systèmes auquel on recourt pour assumer les problématiques non résolues par d'autres institutions. Cette situation conduit à une surpopulation carcérale, à un engorgement du système judiciaire, système qui se trouve aux prises avec une panoplie de clientèles souffrant de difficultés majeures et diverses : violence conjugale et familiale, conduite en état d'ébriété, agressions sexuelles, toxicomanies, troubles mentaux (Association des services de réhabilitation sociale du Québec, 1995). Comme l'affirme Gassin (1985) les politiques criminelles occidentales seraient en crise. Cette crise serait le résultat, entre autres, du désinvestissement des contrôles extra-pénaux pour rendre compte de la criminalité environnante.

Ainsi, le système pénal serait le seul à exercer un contrôle véritable sur la criminalité. Le renforcement de l'action pénale serait aussi dû, comme le dit Gassin à « l'inflation démesurée des incriminations : la création de nouvelles infractions ou l'extension des incriminations existantes ». Les conclusions de Gassin (1985) quant à la crise et ses fondements se rapprochent de très près à la situation des services correctionnels québécois. Avec une société de plus en plus répressive, plusieurs situations sociales ont été dénoncées, ce qui a fait en sorte qu'on a créé de nouvelles infractions et on a modifié certaines infractions déjà existantes.

## **1. La criminalisation de la violence conjugale**

### ***1.1. Criminalisation primaire et criminalisation secondaire***

Deux niveaux doivent être distingués à l'intérieur du processus de criminalisation soit la criminalisation primaire et la criminalisation secondaire. La criminalisation primaire renvoie essentiellement à la création d'une norme pénale par le législateur pour les comportements répréhensibles (Hebberecht, 1985). Un exemple récent est celui des agressions sexuelles en contexte conjugal. Pour sa part, la criminalisation secondaire consiste en l'application effective d'une norme pénale déjà existante (Robert, 1981). Dans de tels cas, le comportement est déjà considéré comme une infraction au sens de la loi, mais pour diverses raisons celle-ci n'est à peu près pas appliquée par les instances

pénales. Par exemple, c'était le cas qui, jusqu'en 1986, prévalait au Québec eu égard aux gestes de violence posés en contexte conjugal (Ministère de la Justice et de Solliciteur général, 1986).

Ainsi, le pouvoir d'intenter des poursuites existait depuis longtemps au niveau légal, mais les instances décisionnelles trouvaient que ces lois ne s'appliquaient pas dans les cas de violence entre conjoints. La criminalisation secondaire ou « de fait » de la violence conjugale est survenue suite aux modifications dans les représentations de la population et dans les pratiques de la mise en œuvre de la loi (Laberge & Landreville, 1994).

### ***1.2. Principaux facteurs ayant contribué à la criminalisation de la violence conjugale***

Jusqu'à récemment, les relations conjugales constituaient un domaine où l'intervention pénale était perçue comme inappropriée. Les pressions conjuguées des mouvements féministes et des groupes de défense des droits de la personne ont contribué à faire changer les représentations de la population concernant la violence à l'intérieur de la famille et à faire émerger l'intervention pénale comme partie intégrante des réponses sociales à cette violence. S'appuyant juridiquement sur la Charte des droits et libertés, le mouvement des femmes a réclamé et finalement obtenu la criminalisation des actes

d'agression entre conjoints au même titre que ceux commis entre adultes étrangers (Comité consultatif canadien sur le statut de la femme, 1991). D'autres facteurs ont toutefois contribué eux aussi à favoriser cette orientation.

Ainsi, la publication des résultats d'une recherche menée à Minneapolis joua un rôle crucial dans la généralisation de l'intervention pénale à travers l'Amérique du Nord (Gelles, 1993). En effet, relativement aux types d'interventions policières employées dans les situations de violence conjugale, les résultats dévoilés par Sherman et Berk (1984) tendaient à démontrer que l'arrestation était la méthode d'intervention la plus efficace pour diminuer la récidive. Suite à la publication de ces données, reprises par les médias et sous la pression des citoyens, plusieurs états et provinces devinrent plus sévères à l'endroit des conjoints violents, adoptant des politiques favorisant leur mise sous arrestation (Sherman & Berk, 1984; Mederer & Gelles, 1989; Stalans & Lurigio, 1995; Buzawa & Buzawa, 1990). Les résultats de recherches subséquentes atténuèrent considérablement les conclusions de Sherman et Berk (1984), mais déjà l'arrestation était devenue une pratique répandue (Gelles, 1993).

Parmi les autres facteurs ayant exercé une influence vers une plus grande utilisation du système pénal dans les situations de violence conjugale, on doit aussi compter les nombreuses réclamations au civil déposées en maints endroits contre l'État sur la base du manque de protection policière accordée aux victimes. Les coûts élevés que durent

défrayer plusieurs états américains amenèrent les autorités publiques à reconsidérer leurs positions traditionnelles (Stalans & Lurigio, 1995; Buzawa & Buzawa, 1990; Mederer & Gelles, 1989).

Signalons enfin la tendance vers l'application de politiques de type « tolérance zéro » qui a occupée une place importante depuis quelques années dans notre société. De façon générale, les politiques se veulent plus sévères pour dissuader les individus de commettre des infractions (Mederer & Gelles, 1989).

Concernant la population en général, les efforts de conscientisation menés auprès du grand public ont incité tant les témoins que les victimes à davantage alerter la police lors de situations violentes.

Ce sont donc les changements dans les représentations et perceptions des citoyens qui ont poussé les instances décisionnelles à appliquer réellement la norme pénale existante dans les cas de violence entre conjoints (Laberge & Landreville, 1994).

### ***1.3. Le code criminel canadien et la violence conjugale***

Au Canada, la violence conjugale n'est pas reconnue comme une infraction criminelle en soi. Même s'il est fréquemment mentionné dans le public que « la violence conjugale est un crime », l'énoncé doit être compris dans son acception symbolique puisque dans les faits et à la différence d'autres pays, il n'existe pas dans notre législation une telle

offense appelée violence conjugale. Dans le Code criminel, les gestes de violence entre conjoints tombent sous les rubriques des infractions suivantes:

*A) Les voies de fait (Art.265 (1) à 269 (1) C.cr.) se regroupant en trois niveaux distincts:*

*les voies de fait simples (Niveau 1),*

*les agressions armées ou « inflections » de lésions corporelles (Niveau 2),*

*les voies de fait graves (Niveau 3),*

*B) Les autres voies de fait: soit,*

*« administrer une substance délétère » (Art.245),*

*« [poser des] trappes susceptibles de causer des lésions corporelle » (Art.247),*

*« vaincre la résistance à la perpétration d'une infraction » (Art. 246),*

*« torturer » (Art. 269.1)*

*C) L'enlèvement (Art. 279 (1)), la séquestration (Art. 179 (2)), la prise d'otage (Art. 279.1 (1))*

*D) Le harcèlement criminel (Art. 264 (1) (2),*

*E) Les menaces de mort (Art.264.1(1))*

*F) Le meurtre et la tentative de meurtre (Art. 231 (2) (5) (7), 232 (1), 239.*

*G) Les agressions sexuelles (Art 271 (1) (2), 272, 273 (1) (2)).*

#### ***1.4. La politique d'intervention en matière de violence conjugale de 1986: trois types de mesures de criminalisation secondaire.***

En ce qui concerne la violence conjugale au Canada, il faut parler de mouvement vers une criminalisation secondaire. En effet, comme le rappellent Laberge et Landreville (1994), ce sont les actions des citoyens animés par leurs perceptions nouvelles qui ont poussé les décideurs à appliquer réellement la norme pénale existante. La criminalisation « de fait » de la violence conjugale est ainsi survenue dans les années 1980 (Laberge & Landreville, 1994).

Ainsi, en 1982, en réponse aux préoccupations exprimées, le Solliciteur général du Canada, Robert Kaplan invitait les chefs de police de tout le Canada à exercer pleinement leur juridiction pénale dans les situations de violence conjugale de façon à ce que les abus des conjoints ne demeurent pas impunis dans un pays comme le Canada (Canadian Press, 1982).

En 1986, au Québec, le ministre de la Justice et Solliciteur général, Herbert Marx, rendait publique sa Politique d'intervention en matière de violence conjugale (Ministère de la Justice et du Solliciteur général, 1986). Celle-ci comportait trois types de mesures de criminalisation secondaire.

La première consistait à demander aux intervenants pénaux de désormais considérer les gestes de violence entre conjoints au même

titre que les agressions commises entre individus non reliés. Le ministre demandait ainsi aux intervenants de mettre fin à la pratique d'exception qui prévalait jusque là quand un lien conjugal existait entre les protagonistes et conséquemment d'y exercer dorénavant la loi avec autant de sévérité qu'ailleurs.

Par rapport à la seconde, si, au niveau légal, le pouvoir du policier d'intenter des poursuites au nom de l'intérêt public existait depuis longtemps, les acteurs pénaux trouvaient que ce principe ne s'appliquait pas dans les cas de violence entre conjoints. La politique de 1986 renversait cet état de choses en demandant explicitement aux policiers de porter plainte eux-mêmes lorsqu'ils constataient que des gestes de violence avaient été posés. La troisième mesure est en rapport avec les moyens mis en place pour modifier les pratiques. En effet, dans la foulée de la politique de 1986, non seulement, y a-t-il eu décision d'appliquer la norme pénale existante mais des efforts tangibles de sensibilisation et de formation ont été effectués, lesquels ont amené des transformations dans les pratiques des divers intervenants pénaux.

Ainsi, consécutivement à l'énoncé de la politique d'intervention en matière de violence conjugale, les policiers, procureurs et juges ont été sensibilisés à la nature et aux caractéristiques de la problématique ce qui entraîna une augmentation de la sévérité des mesures, d'où judiciarisation secondaire accrue (Laberge & Landreville, 1994).

## **2. La prise en charge judiciaire de la violence conjugale**

### **2.1. Les politiques pénales et sociales en matière de violence conjugale**

Il existe au Québec diverses politiques ministérielles et gouvernementales relatives à la violence conjugale<sup>1</sup>.

La politique instaurée en 1986 par le ministre de la Justice et Solliciteur général poursuivait des buts multiples. Elle voulait briser le silence qui entoure la problématique et encourager la victime à porter plainte. Parallèlement, elle visait à protéger et à sécuriser les victimes de violence conjugale, voulait contribuer à résoudre bon nombre de situations de violence conjugale et aider les agresseurs autant que les victimes (Ministère de la Justice et du Solliciteur général, 1986).

La politique a eu trois effets principaux. Elle a criminalisé la problématique de la violence, accru l'utilisation du système pénal relativement aux infractions de cette nature et contribué au développement des programmes de traitement pour conjoints violents (Rondeau, Brochu, Lemire, 1994).

---

<sup>1</sup> On dénombre en effet à titre de documents politiques officiels : *Une politique d'aide aux femmes violentées* produit par le Ministère de la Santé et des Services sociaux, 1985 avec révision en 1987; *Intervention auprès des conjoints violents. Orientations*, du même ministère en 1992. *Politique d'intervention en matière de violence conjugale*, publié par le Ministère de la Justice et du Solliciteur général en 1986; *Politique d'intervention en matière de violence conjugale : prévenir, dépister et contrer la violence conjugale*, Gouvernement du Québec, 1995.

En 1995, après dix ans de politiques sectorielles dans les domaines des affaires sociales, de la sécurité publique et de la justice, c'est l'ensemble de l'appareil gouvernemental qui s'est doté d'une politique en matière de violence conjugale (Gouvernement du Québec, 1995). La nouvelle politique globale est le résultat d'un travail conjoint entre plusieurs ministères, services publics et organismes communautaires. La politique vise une action plus efficace, fondée sur la mise en commun des ressources existantes autour de la prévention, du dépistage et de l'intervention. L'amélioration de l'efficacité de l'intervention correctionnelle et sociojudiciaire constitue un objectif identifié.

La lutte contre la violence exercée envers les femmes, y compris celle exercée à l'intérieur de la famille, n'apparaît pas seulement en Amérique du Nord. Durant les années 1980 et 1990 des mesures internationales ont été mises sur pied afin de conscientiser les gens face à cette problématique et de la faire diminuer (Ligue des droits et liberté, 1996). En 1981, l'Organisation des Nations Unies (ONU) a adopté la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes, qui protège les droits fondamentaux des femmes aux niveaux de la santé, de l'égalité, de l'éducation et du travail. L'ONU a également adopté, en 1993, la Déclaration sur l'élimination de la violence faite aux femmes. Dans ce rapport on inclut la violence exercée à l'intérieur de la famille et on énumère les formes de violence physique, sexuelle et psychologique. Notons finalement que dans le programme d'action adopté à la Quatrième Conférence mondiale sur les femmes,

tenue à Beijing en 1995, on cite divers objectifs pour contrer la violence faite aux femmes et on établit notamment que les États ne peuvent invoquer des considérations de coutume, de tradition ou de religion pour se soustraire à leur obligation d'éliminer cette violence (Rinfret-Raynor, Ouellet, Cantin & Clément, 1996).

Évidemment, les politiques d'intervention ont généré un accroissement important du nombre de cas référés au système pénal. Ainsi, de plus en plus de gens portent plainte pour ce type de délit et, par le fait même, plus d'individus sont judiciarisés pour des infractions de nature violente en contexte conjugal. De façon générale, pour cette problématique, la tendance qui se démarque au Canada est celle du renforcement de la judiciarisation (Stalans & Lurigio, 1995; Ministère des Approvisionnement et Services Canada, 1993; Law Reform Commission of Nova Scotia, 1995).

## **2.2. Données statistiques**

L'enquête concernant la violence faite aux femmes (Statistique Canada, 1993) rapporte que 15 % des femmes québécoises, soit 137 sur 945 interviewées, âgées de 18 à 49 ans et vivant avec un conjoint ont déclaré avoir été victimes d'un crime de violence de la part de leur conjoint actuel: attaque physique, coups de poing ou activité sexuelle forcée. Si on extrapole, on peut estimer à 190 132 le nombre de femmes victimes de tels crimes chaque année au Québec. D'autres statistiques parlent de 3 % de l'ensemble de la population féminine, ce qui donne un

total de 100 000 femmes. Une conclusion prudente au sujet de ces estimations serait de dire qu'entre 100 000 et 190 000 femmes sont victimes annuellement de violence physique de la part de leur conjoint ou ex-conjoint.

Les femmes ne courent pas toutes le même risque. En effet, les plus jeunes et les plus démunies ont des taux de victimisation plus élevés. La même enquête concernant la violence faite aux femmes (Statistique Canada, 1993) soulignait, par ailleurs, que seulement 11 % des femmes victimes d'agression physique ou sexuelle par leur amoureux signalaient l'affaire à la police. Dans la moitié des cas, la femme a déclaré qu'elle ne considérait pas l'agression suffisamment importante pour alerter la police (Ouimet, 1997).

Malheureusement, nous ne disposons d'aucune donnée permettant de savoir si les femmes rapportent davantage les incidents de violence conjugale qu'elles ne le faisaient en 1988. Il est toutefois raisonnable de penser qu'il y a eu une augmentation dans le nombre de crimes rapportés, puisque les politiques instaurées depuis les années 1980 visaient, entre autres, à briser le silence qui entourait cette problématique et à intervenir davantage à son endroit.

Les données issues de la déclaration uniforme de la criminalité (Direction générale des services policiers, 1998) font état, pour l'année 1996 au Québec, de 9 013 crimes de violence commis par un conjoint,

ex-conjoint ou ami intime. Dans la très grande majorité des cas (85 %), il s'agit de voies de fait.

Comme il y a environ 50 000 crimes de violence rapportés dans la province au cours d'une année, la violence conjugale représente donc autour de 18 % de tous les crimes de violence. Par ailleurs, comme il y a 25 368 femmes qui ont été victimes en 1996 d'un crime avec violence, on peut dire que la violence conjugale représente 36 % des victimisations violentes subies par les femmes (Ouimet, 1997).

Les déclarations policières indiquent une augmentation du nombre de conjoints et ex-conjoints ayant été identifiés comme auteurs présumés d'actes de violence (meurtres, tentatives de meurtre, agressions sexuelles, voies de fait) commis dans un contexte conjugal entre 1988 (5 196) et 1993 (7 556) pour redescendre légèrement depuis (6 677 en 1996)<sup>2</sup>. Prenant en considération l'évolution de la population depuis l'année 1988, ces chiffres démontrent en fait une augmentation de 18 % du taux auquel les hommes perpétraient de telles infractions (217 par 100 000 hommes en 1996 par rapport à 184 par 100 000 en 1988) (Ministère de la Sécurité publique, 1997). Bien qu'il soit difficile d'interpréter ces variations, il est toutefois permis de croire que les changements dans les valeurs sociales concernant la violence faite aux femmes contribuent à augmenter la reportabilité de tels délits.

---

<sup>2</sup> La différence entre le nombre de crimes de violence conjugale commis (9 013) et le nombre de conjoints ayant commis un crime de violence conjugale (6 677) s'explique par le fait que ce dernier chiffre exclut les nouvelles catégories d'infractions : enlèvement-séquestration (46) et harcèlement criminel (969) ainsi que le groupe amis intimes (1 321). Ces exclusions ont été effectuées pour permettre de comparer l'évolution par rapport aux années précédentes où ces catégories d'infraction n'existaient pas.

Des 9 013 crimes de violence conjugale rapportés à la police en 1996, 8 505 (94 %) ont été classés par celle-ci. Ceux classés par mise en accusation représentent 75 % des cas (6 754) alors que ceux classés sans mise en accusation se chiffrent à 19 % (1 751). Si on compare avec les années précédentes, on remarque une légère augmentation du pourcentage de délits en la matière classés par les services policiers: 87% en 1990 et 93 % en 1995.

Bien qu'on remarque une augmentation du recours au système pénal dans les cas de violence conjugale depuis 1988, il demeure que les situations référées constituent la minorité compte tenu du nombre de femmes présumées victimes de violence conjugale. Ainsi, parmi les 100 000 à 190 000 québécoises estimées victimes de violence conjugale, seulement 9 000 ont fait l'objet d'un rapport policier. Nous pouvons même penser à un chiffre moindre, considérant que certaines situations font l'objet de plusieurs rapports. La majorité des conjoints violents ne semble donc pas pris en charge par le système pénal.

Chaque année, les établissements de détention provinciaux admettent 1 500 personnes condamnées pour voies de fait. Évidemment, toutes les condamnations pour voies de fait ne concernent pas seulement la violence conjugale. Il s'agit donc d'un nombre maximal. Au mieux donc, 16 % (1 500 sur 9 000) des situations de violence conjugale ayant fait l'objet d'un rapport policier semblent pouvoir entraîner une peine d'emprisonnement de l'agresseur pour voies de fait.

Deux constats s'imposent. Le premier c'est qu'une majorité de crimes de violence conjugale n'est pas rapportée à la police malgré la nette volonté de judiciariser ces comportements au cours des douze dernières années. Le second est que si une minorité de crimes de violence conjugale entre dans le système pénal, un nombre encore beaucoup faible se rend jusqu'au bout du système, c'est-à-dire dans le réseau correctionnel provincial.

### ***2.3. Le processus de l'intervention judiciaire***

Comme nous l'avons mentionné plus haut, les politiques d'intervention en matière de violence conjugale ont grandement modifié les pratiques des intervenants judiciaires. La sensibilisation auprès des acteurs pénaux quant au caractère particulier de la problématique de la violence conjugale fait en sorte que ces derniers ont dû changer leur façon d'intervenir dans ces cas.

#### ***2.3.1. Dépôt de la dénonciation***

La mise en œuvre de l'appareil judiciaire s'enclenche par l'intervention policière. Auparavant les policiers ne considéraient pas nécessaire d'intenter eux-mêmes des procédures dans les cas de violence entre conjoints. On demande maintenant, soit depuis 1986, aux policiers de porter plainte eux-mêmes lorsqu'ils constatent que des gestes de violence ont été posés. Une fois la plainte portée, elle est

déposée au substitut du Procureur général et ce dernier a le pouvoir discrétionnaire d'autoriser une plainte si les preuves sont suffisantes. Le procureur de la Couronne rencontre la victime lors de l'autorisation de la plainte pour vérifier le sérieux de ses dires, sa capacité de témoigner et afin de lui offrir l'aide adéquate dont elle peut avoir besoin. Depuis récemment, les services d'une travailleuse sociale, en collaboration avec le bureau des procureurs de la Couronne, sont offerts aux victimes de violence conjugale. Ainsi, la travailleuse sociale est impliquée dès le signalement. Son rôle est d'évaluer l'importance des gestes, de soutenir la victime dans ses démarches et de référer cette dernière aux différents organismes d'aide. Avec l'information retenue lors de son évaluation, la travailleuse sociale peut conseiller les procureurs de la Couronne. Ce service à la Cour est un projet pilote qui n'est offert que dans trois régions du Québec: Montréal, Hull et Québec. Il est prévu que son extension dans toutes les régions se fera prochainement.

### *2.3.2. Comparution*

À cette étape, l'individu se présente pour la première fois devant un Juge. Lors de la comparution, deux sujets précis sont traités. Premièrement, on informe le sujet de la nature des accusations ayant été portées contre lui. En second lieu, la comparution est l'étape où l'accusé enrégistre un plaidoyer.

### 2.3.3. *Enquête sur remise en liberté*

Ici, le Juge doit décider de la détention ou de la remise en liberté de l'accusé pendant le déroulement des procédures. Sa décision se fonde ainsi sur la dangerosité du sujet et les risques qu'il récidive. Depuis quelques années, l'implication du service de probation par l'utilisation du programme d'évaluation rapide et ponctuelle à la Cour (É.R.P.C.) fournit de plus amples informations concernant la situation de l'accusé. Dans les cas précis de violence conjugale, il existe le service d'évaluation pour mise en liberté provisoire de conjoints violents. Il s'agit d'un service d'éclairage à la cour qui fournit, aux intervenants judiciaires, des éléments pertinents concernant les hommes violents en contexte conjugal. Cette évaluation facilite la prise de décision pour la remise en liberté provisoire ou non de ces individus. Elle permet également d'imposer des conditions particulières de remise en liberté telle l'implication dans un suivi thérapeutique. L'élaboration de cette évaluation se fait à l'aide d'une cueillette d'information auprès de l'accusé, de la victime et des personnes-ressources significatives. Ce service d'évaluation est offert, depuis plus de dix ans dans les régions de Valleyfield et Longueuil. Toutefois, depuis septembre 1998 les services correctionnels québécois offrent ce service à la grandeur de la province.

Les procédures judiciaires qui suivent dépendront du plaidoyer de l'accusé. S'il plaide coupable, la cour procédera à la sentence. Un plaidoyer de non culpabilité sera suivi par un procès et ensuite le prononcé de la sentence.

#### **2.4. Pénalisation : l'incarcération et son processus de réinsertion sociale**

Puisqu'une certaine proportion de conjoints violents se voient imposer une peine d'incarcération, il importe de se questionner sur les traitements qui leur sont offerts durant leur séjour en détention.

Lemire, Rondeau, Brochu, Schneeberger et Brodeur (1996) ont fait une recension des écrits sur les programmes de traitement offerts en communauté et en milieu correctionnel. Les programmes réalisés en milieu fermé n'existent que depuis très récemment et sont peu nombreux. Ce sont dans leur quasi totalité des projets pilotes financés par les Services correctionnels du Canada. Un seul des projets a été mené dans une institution de compétence provinciale et ce, en Ontario.

L'objectif premier de ces programmes de groupe est la cessation des comportements de violence conjugale. Plus précisément, les programmes visent à amener l'homme violent à assumer l'entière responsabilité des gestes violents posés, à faire l'apprentissage de comportements alternatifs à la violence, à développer des habiletés relationnelles et finalement à se resocialiser.

On y retrouve une grande variété d'approches : cognitivo-comportementale, proféministe, psycho-éducative (Dutton, 1993a; 1993b; Laws, 1993; Fortin & Devault, 1993; Institute for Humaine Ressource Development, 1994; Wolfus & Bierman, 1993; John Howard

Society of Metropolitan Toronto, 1993; Van Dieten, Rettinger, Graham & Van Horn, 1992; Rettinger, Van Dieten, Graham, Van Horn, 1983).

Le moment prévu pour le traitement varie selon les programmes. Les recherches concernant l'efficacité de tels programmes sont peu nombreuses. Il est donc trop tôt pour tirer des conclusions claires quant à l'efficacité des programmes en milieu correctionnels. Toutefois rien ne nous indique qu'ils soient inefficaces (Lemire et al., 1996). Au contraire, les premiers indices témoignent d'un certain succès (Amoretti, Landreville & Rondeau, 1997). S'appuyant sur les expériences recensées en milieu correctionnel, des chercheurs ont démontré que des programmes de thérapie courts dispensés à des groupes de détenus sont susceptibles de faire naître chez ceux-ci une motivation à s'impliquer dans un traitement plus avancé lors de leur remise en liberté (Amoretti, Landreville & Rondeau, 1997; Rondeau et al., 1994).

Les interventions en milieu correctionnel soulèvent toutefois des questions. Ainsi, il n'y a pas de contexte totalement volontaire en milieu fermé. L'individu est toujours soumis à des pressions institutionnelles plus ou moins fortes lorsqu'il participe à un programme de traitement. On peut toutefois se demander jusqu'où peuvent aller les pressions exercées pour qu'un homme violent se soumette à un traitement. Les recherches conduites par Procheska et Di Clemente (1982) semblent indiquer qu'il y a différents stades de motivation. Ainsi, la contrainte peut être bénéfique dans la mesure où elle fournit une première motivation et permet ensuite au client d'évoluer par lui-même à travers

les stades subséquents. Par ailleurs, l'obligation de participer n'est peut-être pas adaptée à tous les clients. À cet effet, Saunders et Parker (1989) ont montré qu'il était contreproductif d'imposer un traitement à des individus qui sont susceptibles de développer par eux-mêmes une motivation intrinsèque.

Par ailleurs, la littérature scientifique tend à démontrer qu'il existe plusieurs types de conjoints violents et que leurs caractéristiques peuvent être diverses (Saunders, 1993; Hamberger & Hasting, 1991). Cette situation d'hétérogénéité rend plus difficile l'application de programmes de traitement et demande un personnel de plus en plus qualifié et spécialisé. Nous sommes par ailleurs à même de constater que les établissements provinciaux, avec leurs programmes de thérapie inexistantes, sont loin de répondre aux besoins actuels en matière de violence conjugale.

Les programmes de traitement offerts dans la communauté sont plus nombreux. On en dénombre un trentaine au Québec. La plupart reçoivent comme partie de leur clientèle les conjoints violents référés par le système de justice pénal (Lemire et al., 1996). La suggestion, par le système judiciaire, de suivre un traitement se concrétise selon l'une ou l'autre des possibilités suivantes : 1-comme mesure de sursis lorsque la participation au programme entraîne la suspension des procédures judiciaires et leur abandon au moment où l'homme termine le traitement; 2-en tant qu'élément de la sentence; 3-comme condition d'une ordonnance de probation; 4-comme élément d'un ordre de

protection. La phase prélibératoire semble un moment particulièrement adéquat pour offrir un traitement aux personnes détenues (Hamm, 1991). L'individu prépare à ce moment sa réinsertion sociale et peut acquérir, par le traitement, des comportements qui lui seront utiles dans sa vie conjugale. La participation au traitement à ce moment peut cependant être biaisée, le détenu la voyant comme un moyen d'influencer à son avantage les décisions relatives à sa libération.

Malgré cette composante, il semble que les ordonnances du tribunal ont un effet positif sur le taux de thérapies complétées. Ainsi, les hommes ayant une obligation de la Cour de poursuivre une thérapie, ont davantage tendance à terminer le programme que les clients volontaires (Hamberger & Hastings, 1989). De plus, les programmes de traitement communautaires pour hommes violents envers leur conjointe obtiennent des résultats positifs à court terme avec un taux de récurrence (répétition d'un geste violent déjà commis auparavant) se situant autour de 15% (Hamm, 1991). Toutefois, Shepard (1992) indique qu'après cinq ans, le taux de récurrence s'élève à 40%. On s'aperçoit également que les hommes ayant mené leur traitement à terme ont moins tendance à récidiver que leurs confrères ayant abandonné (Smith, 1991). On constate également que les hommes ayant été arrêtés pour le premier délit de violence conjugale et référés à un traitement récidivent moins que les hommes n'ayant pas suivi la thérapie (Waldo, 1988). On observe cependant que même après avoir complété le traitement, la violence psychologique persiste chez la majorité des participants (Hamberger & Hasting 1988; Edleson & Syers, 1991). Il est important de noter que

l'efficacité des programmes de thérapie peut souvent être influencée par d'autres facteurs extérieurs tels la motivation des participants, la personnalité et les caractéristiques de l'agresseur.

Mis à part la cessation des comportements violents, les programmes de thérapie, comme nous l'avons mentionné plus haut, visaient également d'autres objectifs plus spécifiques. D'autres moyens de mesures que la récidive officielle ont donc été privilégiés afin d'évaluer l'efficacité des programmes de traitement pour conjoints violents. Les études démontrent que suite à une thérapie, les hommes violents envers leur conjointe éprouvent moins de colère et de jalousie et ont une estime de soi plus élevée et une capacité d'introspection plus développée (Hamberger & Hastings, 1988; Saunders & Hanusa, 1986; Ouellet, Lindsay & Saint-Jacques, 1993; Baum, 1987).

Nous sommes donc à même de constater que pour les cas de violence conjugale, une intervention pénale combinée à un traitement est pratique courante. Ainsi, l'effet conjugué des interventions pénales et sociales n'est pas à sous-estimer. Selon Turcotte (1996) la pénalisation se traduit, pour les hommes violents, par la judiciarisation sous forme d'arrestation, de mise en accusation, de procès et de sentence et/ou de référence en thérapie. La mise en application de la judiciarisation ou de la référence à un organisme d'aide se concrétise à travers les deux systèmes que sont le social et le pénal. L'utilisation concomitante de la judiciarisation par le renvoi au système pénal et de l'intervention sociale par la thérapie de groupe a donné lieu à ce que Morier et al. (1991) ont

appelé la « sociojudiciarisation » des agresseurs en violence conjugale. Les ressources du pénal et du social sont donc utilisées en lien étroit.

### ***2.5. Avantages et inconvénients de l'intervention pénale en violence conjugale***

Tel que mentionné précédemment, les lois et politiques en vigueur visent à protéger les victimes de violence et à dissuader leurs agresseurs de poser des gestes violents. Cependant, ces lois et politiques sont-elles vraiment efficaces pour prévenir ou du moins diminuer la récidive? La judiciarisation des cas de violence conjugale vise à exercer un effet de dissuasion à la fois général et spécifique. D'une part, la menace d'être arrêté et incarcéré envoie un message à la société que la violence conjugale est moralement et légalement inacceptable. D'autre part, l'arrestation d'un individu violent envers sa conjointe est censé dissuader celui-ci de commettre cet acte de nouveau (Johnson, 1996). Comme Dutton (1992) le fait remarquer, l'arrestation rend la violence du conjoint un fait connu publiquement, ce qui provoque ainsi des pressions sociales de la part des amis et de la famille pour que cesse le comportement violent. Par ailleurs, les politiques d'intervention donnent le message aux victimes qu'elles ne sont pas seules et qu'il existe des ressources pour les aider (Dutton, 1992).

Rodgers (1994) a démontré dans une étude sur la perception des victimes qu'à la suite de l'intervention de la police, la violence avait diminué dans 45 % des cas. D'autres recherches effectuées au Canada

affirment que l'arrestation est efficace pour diminuer le taux de récidive (Jaffe, Hasting, Reitzel & Austin, 1993; Mac Leod, 1995). Les chercheurs ne sont cependant pas tous du même avis. Ainsi, une étude critiquant les résultats du « Minneapolis Police Experiment » a fait remarquer que si l'arrestation pouvait dissuader certains agresseurs elle risquait, en revanche, d'augmenter le taux de violence de certains autres (Schmidt & Sherman, 1993). Des auteurs ont démontré que l'efficacité de l'arrestation pouvait se comprendre si on la considérait dans une perspective de « coûts et bénéfices ». Ainsi, les agresseurs ayant beaucoup à perdre (conjointe, emploi, enfant, etc.) seront davantage dissuadés par l'arrestation que ceux qui n'ont plus grand chose à perdre (Sherman, Schmidt & Rogan, 1992). La force de dissuasion associée à l'arrestation dépendra conséquemment de plusieurs éléments: personnalité, caractéristiques de l'agresseur, facteurs externes, etc.

Un des désavantages associés à l'emprisonnement est sans contredit la stigmatisation qui en découle pour l'individu et sa famille (Goffman, 1963). En outre, il y a le risque de victimisation accrue pour les victimes. En effet, certaines études ont démontré que l'intervention du système pénal pouvait conduire à une double victimisation. Les procédures pénales telles le procès et le témoignage à la cour constituent des étapes très bouleversantes pour les victimes dont les besoins sont plus souvent qu'autrement non comblés par le personnel du système judiciaire. Cretney et Davis (1996), dans une étude sur l'intervention pénale, ont analysé la congruence entre les désirs des victimes de violence conjugale et les buts poursuivis par les autorités judiciaires. Les

résultats démontrent qu'il y a un sérieux désaccord entre les besoins des victimes et l'intervention des autorités. Les victimes veulent rarement voir leur conjoint incarcéré. Elles veulent surtout que la violence cesse. Il arrive souvent que pour des raisons autres que la peur de représailles la victime désire que la plainte soit retirée. L'incongruence entre ses attentes et celles des intervenants pénaux se produit fréquemment.

### ***2.6. Le point de vue des intervenants pénaux***

Quelques études ont mesuré la perception des intervenants pénaux quant à l'efficacité du système pénal et de ses alternatives à répondre adéquatement à la violence conjugale. Il ressort de façon générale que les policiers, les juges et les procureurs supportent l'utilisation de sanctions criminelles pour gérer les cas de violence conjugale. Les juges favorisent davantage l'application d'un traitement comme sentence que les intervenants des deux autres groupes (Sigler, Crowley et Johnson, 1990; Johnson et Sigler, 1994). Ces résultats s'expliquent, dans l'ensemble, par le fait que les intervenants pénaux ont souvent un point de vue plus punitif et rétributif que d'autres groupes sociaux en raison de la profession qu'ils occupent. Campeau (1992), mentionne que les policiers ne croient pas à l'efficacité de la seule intervention judiciaire pour réduire la violence conjugale. Il apparaît par conséquent qu'une politique qui préconise l'arrestation ne peut s'avérer efficace que si elle est conduite de pair avec des mesures sociales.

Le système pénal est-il bien outillé pour venir en aide aux conjoints violents? La peine d'emprisonnement constitue-t-elle le type de réponse le plus approprié dans la majorité des cas? Se questionner sur l'efficacité de l'intervention pénale pour régler la problématique de la violence conjugale nous amène à considérer les différentes alternatives telles la dépenalisation et la déjudiciarisation.

### **3. La dépenalisation<sup>3</sup>: les alternatives à l'incarcération**

Outre l'incarcération, d'autres types de sentences peuvent être imposées aux individus ayant été reconnus coupables ou ayant plaidé coupable à une accusation de violence envers leur conjoint. Les alternatives à l'incarcération les plus souvent imposées dans de tels cas sont l'ordonnance de probation et l'ordonnance de sursis.

Bien que l'amende et les travaux communautaires se définissent aussi comme étant des mesures alternatives à l'incarcération, elles sont moins souvent imposées que les deux autres mentionnées ci-haut dans les cas de violence conjugale. Nous avons donc décidé, pour les fins de cette recherche, de ne traiter que des sentences de probation et de sursis.

---

<sup>3</sup> *Dépenalisation* : Selon Van de Kerchove (1987) ce terme inclut toute forme d'atténuation ou de modification des sanctions applicables aux infractions, y inclus leur suppression totale (décriminalisation). Les mesures de rechange associées à la dépenalisation sont les diverses alternatives à l'incarcération telles les sursis de sentence, la probation, la libération conditionnelle et les travaux communautaires. Le terme dépenalisation réfère aussi à l'atténuation de la peine d'emprisonnement par la participation, chez le justiciable, à un programme de traitement.

Les sentences sous forme d'ordonnance de probation peuvent être définies comme des mesures d'encadrement judiciaire (Morier, 1991). Selon cet auteur, les types de sentences avec encadrement ne sont pas moins sévères que l'emprisonnement et s'avèrent souvent plus efficaces. Un meilleur encadrement des hommes violents envers leur conjointe par un suivi de probation post-sententiel et l'utilisation de mesures alternatives à l'incarcération fut favorisée par la direction régionale de la probation en Montérégie.

Ce projet pilote s'est déroulé durant 6 mois, soit d'octobre 1987 à mars 1988, et s'est avéré concluant. Le succès de ce projet est dû au fait que l'équipe professionnelle responsable s'est rendue disponible pour assister le tribunal dans le processus de prise de décision. Ce service constitue une forme de dépenalisation puisqu'il cherche à atténuer la sentence en proposant une alternative à l'emprisonnement.

Une autre alternative à l'incarcération, qui est pratiquée fréquemment dans les cas de violence conjugale, est le sursis de sentence. Ainsi, le juge, avec l'accord de l'avocat de la défense et de la couronne, suspend sa décision finale quant à la sentence à imposer en proposant à l'accusé de participer à un programme de traitement. Si ce dernier complète sa thérapie, alors le juge peut atténuer la sanction pénale (Kaci & Tarrant, 1988).

Le sursis d'emprisonnement est une nouvelle mesure sentencielle qui a été appliquée en septembre 1996 (Ministère de la Sécurité

publique & Direction générale des services correctionnel, 1996). Par cette mesure, on permet au contrevenant non dangereux de purger sa peine en communauté avec un encadrement approprié offert par un agent de surveillance. Cette mesure s'applique dans les cas de violence conjugale moins graves et sans récidive. Elle permet au juge d'imposer un traitement comme condition à l'ordonnance de sursis (ch.22 art.742.3 (2) e) C.cr). Les conditions facultatives les plus fréquemment imposées sont l'interdiction de prendre contact avec la victime et l'obligation de poursuivre une thérapie pour hommes violents. Cette mesure vise principalement la protection de la société et la réinsertion sociale du délinquant. Elle cherche également à réduire l'usage de l'incarcération (Ministère de la Sécurité publique & Direction générale des services correctionnel, 1996).

Contrairement à la sentence suspendue élaborée plus haut, pour le sursis d'incarcération le juge ne reporte pas le prononcé de sa sentence à plus tard. Il est toutefois trop tôt pour évaluer l'effet d'une telle mesure sur les comportements des conjoints violents.

#### **4.La déjudiciarisation<sup>4</sup>: les mesures de rechange à l'intervention judiciaire**

Si la déjudiciarisation (l'application de mesures de rechange) est une

---

<sup>4</sup> *Déjudiciarisation* : Selon Van de Kerchove (1987) l'expression signifie, éviter l'application d'une sanction pénale en soustrayant l'auteur de l'infraction à de possibles poursuites judiciaires en échange, souvent, de sa participation à un programme communautaire de remplacement. Tout processus qui tend à réduire ou à supprimer l'intervention du juge dans l'application d'une sanction ou de toute autre conséquence judiciaire est compris dans la définition du terme. Le policier et le procureur de la couronne peuvent dans les circonstances, référer l'individu aux services sociaux pour traitement, médiation, conciliation, etc.

pratique courante en ce qui à trait aux jeunes contrevenants, nous ne pouvons faire cette constatation concernant les délinquants adultes. Au Québec, les programmes de déjudiciarisation pour adultes sont peu nombreux. Nous en avons identifié un, appelé: " Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes " (Ministère de la Justice, 1995). Ce programme exclut toutefois les infractions reliées à la violence conjugale et familiale.

Toutefois, des statistiques concernant une évaluation récente des programmes de mesure de rechange pour adultes (PMR adultes), effectuée par le Ministère de la justice et le Ministère de la sécurité publique avec la participation de certains membres du ROJAC (Regroupement des organismes de justice alternative du Québec) démontrent une certaine ouverture quant à la possibilité de déjudiciariser certaines situations de violence conjugale. Celle-ci a été menée dans les régions de Longueuil, Rivière du Loup et Hull. Dès l'automne, un projet pilote sera entamé dans ces mêmes régions afin d'évaluer l'efficacité des programmes de mesure de rechange à la judiciarisation pour adultes (Le soleil, 1999).

Aux États-Unis, dans les cas de violence conjugale, l'usage de mesures alternatives à la judiciarisation semble plus répandu. On ne peut ignorer à ce titre le courant de la protection civile, qui a pris beaucoup d'ampleur au cours des dernières années. Tous les États ont maintenant recours au droit civil pour répondre à la problématique de la violence conjugale (Keilitz, 1994).

À la différence du droit pénal, le droit civil réclame l'établissement d'une preuve prépondérante. Il s'agit là d'une règle beaucoup moins exigeante que celle de la preuve hors de tout doute raisonnable. Si l'accusé est reconnu coupable, les peines applicables sont habituellement le dédommagement et la restitution à la victime. Quelques études ont tenté d'évaluer l'efficacité du recours au droit civil. Leur conclusion est que ce type de recours est efficace dans les cas de violence moins sévère dans la mesure où il s'accompagne d'une série d'autres services légaux, sociaux et communautaires (Harrell, Smith et Newmark, 1993; Keilitz, 1994; National Council of juvenile and family Court Judges, 1992).

Une autre mesure dont l'application se répand aux États-Unis est la médiation. Si elle est exercée dans le respect de certaines conditions, la médiation peut s'avérer efficace comme mesure alternative à la judiciarisation. La médiation est en effet pensable dans les situations de violence moins sévère dans la mesure où les deux parties impliquées sont prêtes à collaborer entièrement et équitablement et ne craignent pas de représailles.

Une expérience pilote d'utilisation de la médiation fut menée à Tucson en Arizona auprès des couples où la conjointe voulait retirer sa plainte. Les résultats semblent démontrer que la médiation offre une alternative possiblement intéressante et profitable dans les circonstances (Yellott, 1990).

Au Québec, l'utilisation de la médiation dans les cas de violence conjugale demeure un sujet controversé. À l'heure actuelle, la médiation familiale est pratiquée dans certaines situations précises où la solution envisagée est nécessairement la séparation du couple. Le travail du médiateur vise alors à engager les protagonistes vers une entente quant à leur séparation tout en assurant la protection de la victime ainsi que la famille (Lévesque, 1998).

Certains auteurs féministes (Grillo, 1991) sont en désaccord avec cette mesure alternative visant à traiter la violence conjugale à l'extérieur des tribunaux. Ainsi, on démontre qu'au moment du divorce dans les cas de violence conjugale, la victime est souvent vulnérable, a tendance à banaliser le passage à l'acte de son agresseur et désire le protéger (Alarie & Leboeuf, 1992). Selon ces auteurs, l'efficacité de la médiation demeure douteuse en raison aussi du contexte de pouvoir que le conjoint exerce sur son épouse. Selon ces dernières, une entente éclairée et libre de la part des deux parties apparaît illusoire.

D'après Lévesque (1998), la médiation en contexte de violence conjugale peut être possible et peut s'avérer efficace si le médiateur possède les outils nécessaires pour cerner les couples pouvant bénéficier d'une telle intervention. Donc, pour intervenir adéquatement dans les situations de violence conjugale, le médiateur doit nécessairement développer une connaissance de la problématique en question. Le médiateur doit être en mesure d'identifier, par exemple, les cycles de la violence afin de comprendre les comportements manifestés par le

couple. Il doit également connaître les limites de la médiation dans ces situations. De fait, le conjoint violent doit reconnaître l'entière responsabilité dans les gestes posés et d'aucune façon, doit-il justifier ou rationaliser ses comportements. En ce qui concerne la victime, le médiateur doit s'assurer que celle-ci ne subisse une double-victimisation. Il doit aussi être vigilant quant à la domination et les jeux de pouvoir exercés de la part du conjoint violent.

Pour l'instant, au Québec, la médiation se pratique que dans les cas où les acteurs désirent mettre un terme à leur relation. Il serait alors intéressant d'envisager la pratique de la médiation (principes de bases demeurant les mêmes) dans les situations de violence conjugale où le couple démontre un intérêt à résorber leur relation.

Il est important de rappeler que la médiation qui est considérée comme une mesure de rechange au système judiciaire n'a pas un objectif curatif. Elle a plutôt pour but de réparer le torts causé à la victime. La médiation est davantage conçue sous forme de justice réparatrice à la différence des autres mesures de rechange qui, elles, ont surtout une visée de réinsertion sociale pour le délinquant. On ne doit donc pas se surprendre de l'utilisation limitée d'une telle mesure considérant la direction que prend notre système de justice canadien.

Par ailleurs, à partir d'une analyse théorique des notions de compassion et de contrôle, Mederer et Gelles (1989) dressent une liste des avantages et inconvénients associés au recours à des programmes

de déjudiciarisation. Les auteurs soulignent tout d'abord qu'une approche utilisant des mesures alternatives à la judiciarisation intervient à des niveaux autres que celui du système pénal. Celui-ci agit de façon répressive, alors que les mesures alternatives à la judiciarisation ont une visée curative permettant d'intervenir sur différentes caractéristiques de la personne telle sa faible estime de soi. Ils mentionnent par ailleurs, que la déjudiciarisation permet également d'intervenir auprès de la victime en lui offrant un soutien. Mederer et Gelles (1989) posent enfin l'hypothèse que ce type d'approche permet à la famille d'échapper à la stigmatisation d'être étiquetée « famille vivant dans la violence ». L'utilisation de telles mesures comporte toutefois certaines limites. Ainsi, le fait de recourir à une approche essentiellement curative en violence conjugale peut envoyer le message que cette forme de violence est différente et moins grave que celle entre inconnus. De surcroît, les mesures curatives risquent de ne pas assurer une protection adéquate à la victime (Mederer & Gelles, 1989).

Dans la même veine, différents organismes associés au mouvement des femmes craignent qu'on veuille minimiser ou remplacer les sentences judiciaires par des traitements ou d'autres mesures alternatives. Leurs porte-parole critiquent les traitements s'adressant aux hommes violents en leur reprochant d'être trop conciliants envers les agresseurs, d'être inefficaces et de détourner les trop rares ressources financières disponibles au profit des contrevenants plutôt que des victimes (Grillo, 1991). Ces critiques ont suggéré une approche

**CHAPITRE 2**

**OBJECTIF ET MÉTHODOLOGIE**

## **1. Contexte de la recherche**

À la demande du Conseil Québécois de la recherche sociale et du Ministère de la Sécurité publique du Québec, une étude a été réalisée par l'École de criminologie de l'Université de Montréal afin de faire la lumière sur le recours du droit pénal et du système pénal pour régler les problèmes sociaux. Comme nous le savons, les restrictions budgétaires amènent l'organisation des services correctionnels québécois à vivre une décroissance des ressources disponibles depuis quelques années. À la lumière de ces contraintes, le Ministère vise une diminution du recours au système pénal et plus particulièrement du recours à l'incarcération. L'intérêt principal du Ministère, en subventionnant cette recherche, était de connaître l'importance de recourir au système pénal pour gérer les problématiques sociales et, par le fait même, obtenir un portrait global des mesures alternatives existantes.

Le but de cette recherche était de réaliser un document devant servir de texte de référence pour l'Université et pour les services gouvernementaux concernés.

Le présent mémoire est grandement inspiré d'un des rapports soumis au Conseil québécois de la recherche sociale et au ministère de la Sécurité publique portant sur l'utilisation du système pénal dans les situations de violence conjugale au Québec (Lemire et al, 1998). Étant auxiliaire de recherche durant une période d'environ deux ans, nous avons assumé la responsabilité du volet de la violence conjugale et nous

sommes également deuxième auteur de ce document. Plus précisément, nous avons participé à la cueillette des données, à la retranscription, à la codification et à l'analyse de ces dernières.

## **2. Objectifs de recherche**

Comme nous l'avons vu dans les pages précédentes, la façon d'intervenir auprès des conjoints violents s'est grandement modifiée depuis les dernières décennies. Si auparavant la violence conjugale était perçue comme un phénomène privé, il n'en est pas de même aujourd'hui. À l'heure actuelle, le système pénal est l'acteur privilégié pour rendre compte des situations de violence entre conjoints. Nous nous demandons toutefois si le système pénal est outillé pour gérer une telle problématique sociale.

Nous nous sommes donc intéressée, dans la présente recherche, aux points de vue des divers intervenants pénaux quant à la problématique de la violence conjugale et à la place qu'elle doit occuper dans le système pénal. Les objectifs poursuivis par la présente étude à cette fin sont multiples.

La recherche vise d'abord à : 1) analyser l'importance de recourir au système pénal pour gérer les situations de violence conjugale; 2) comprendre les motifs associés aux choix de judiciaireiser le problème social de la violence conjugale; 3) connaître l'efficacité de l'incarcération pour les conjoints violents; 4) faire le point sur l'utilisation des mesures

alternatives, leurs réussites et leurs limites; 5) proposer certaines recommandations en se référant aux conclusions des acteurs à l'étude.

### **3. Démarche méthodologique**

#### **3.1. Choix de la méthode d'analyse**

La réalisation des objectifs associés à notre étude a nécessité l'emploi de deux méthodologies distinctes afin de permettre une meilleure compréhension des enjeux actuels en ce qui concerne la prise en charge pénale et/ou sociale de la violence conjugale soit: la création et l'analyse quantitative d'un questionnaire rempli par différents intervenants du système pénal et des entrevues semi-structurées avec un échantillon sélectionné parmi ces mêmes intervenants afin d'approfondir la problématique et de permettre l'émergence de perspectives inédites à cet égard.

#### **3.2. Volet quantitatif**

Le volet quantitatif de cette recherche repose sur un questionnaire à choix multiple qui comporte 37 questions (voir annexe). Ce questionnaire acheminé à différents intervenants pénaux a nécessité plusieurs démarches. Des entretiens exploratoires de type structuré furent d'abord réalisés auprès de deux membres de chaque groupe professionnel sélectionné comme échantillon à cette étude, soit les policiers, les agents de services correctionnels, les agents de probation,

les procureurs de la Couronne, les avocats de la défense et les juges afin d'amasser un certain nombre de questions pertinentes permettant de couvrir les éléments du sujet de recherche visé. Dans un second temps, une première version du questionnaire a été conçue puis validée auprès des intervenants ayant participé aux entretiens exploratoires. Ces derniers avaient reçu la directive d'effectuer une lecture critique et annotée du questionnaire. Par la suite, la version finale du questionnaire fut élaborée en modifiant certaines parties suite aux critiques apportées par les professionnels.

Afin de procéder à l'envoi du questionnaire aux sujets, des lettres d'appui d'une personne en position d'autorité au sein de chacun des groupes professionnels ainsi que la liste de membres de différents corps professionnels de l'ensemble de la province de Québec ont été obtenues. Par la suite, entre mai et juillet 1997, un total de 1 783 questionnaires accompagnés d'une copie de la lettre d'appui appropriée furent acheminés à différents intervenants pénaux, soit 606 policiers (enquêteurs ou cadres), 400 avocats de la défense, 304 procureur de la Couronne, 300 agents correctionnels et 173 agents de probation. Il importe de préciser que la population québécoise totale des procureurs de la Couronne et des agents de probation a été sollicitée en raison de leur nombre restreint. Pour ce qui est des avocats de la défense et des agents correctionnels, dont le nombre des membres est important, le questionnaire a été expédié de façon aléatoire en tentant de respecter une certaine proportionnalité entre chaque groupe. Finalement, en ce qui a trait aux policiers, les participants à l'étude furent sélectionnés par

les responsables des corps policiers impliqués, soit le Service de police de Laval (n=20), le Service de police de Québec (n=50), le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal (n=120) et la Sûreté du Québec (n=416). Pour ce dernier corps policier, des questionnaires furent acheminés dans l'ensemble des postes de la province de Québec. Par ailleurs, l'exclusion des juges à cette étape de la recherche a été justifiée par le devoir de réserve relié à leur fonction, qui leur permet difficilement d'émettre des opinions tranchées sur le processus judiciaire ainsi que sur certaines infractions.

Le taux de participation total de la recherche a été de 48%, soit un retour de 850 questionnaires remplis sur 1 783. Plus précisément, 346 (57 %) policiers, 130 (33%) avocats de la défense, 129 (42%) avocats de la Couronne, 155 (52%) agents correctionnels et 90 (52%) agents de probation ont participé à l'étude. Soulignons qu'une relance écrite incitant toutes les personnes visées à compléter le questionnaire fut expédiée environ une semaine après l'envoi initial.

Enfin, l'utilisation du logiciel SPSS a permis le traitement quantitatif des résultats recueillis. Le test d'association utilisé pour les fins de l'analyse est le Khi carré et, pour les données ordinales, le R de Pearson a été utilisé comme taux de corrélation.

Comme l'objectif de cette étude est de mieux comprendre les rationalités tant pénales qu'organisationnelles des divers décideurs quant à leur choix de recourir à la judiciarisation, le questionnaire visait

été effectuée avec les intervenants sélectionnés afin de confirmer leur souhait de participer à un entretien ainsi que pour planifier ladite entrevue tout en tenant compte de contraintes de déplacement et d'horaire des chercheurs. Pour ce qui est des juges, la sélection s'est faite à partir d'une liste obtenue par la Juge en chef adjointe de la Chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec.

Afin de favoriser l'émergence de nouveaux aspects, la consigne de départ devait assurer la plus grande latitude possible à l'enquête et fut exprimée comme suit:

*« Dans le cadre de notre étude, nous nous intéressons aux pratiques pénales et sociales en ce qui concerne plus particulièrement la toxicomanie, l'agression sexuelle et la violence conjugale. Nous n'avons pas de questions précises à vous proposer, mais pourriez-vous nous parler de votre pratique professionnelle à cet égard? »*

Certains aspects à investiguer ont également été privilégiés, notamment :

- l'évolution des pratiques policières, judiciaires et correctionnelles;
- les enjeux actuels;
- l'importance croissante ou décroissante de la toxicomanie, de l'agression sexuelle et de la violence conjugale dans le système pénal;
- la nécessité ou non d'une approche différentielle quant à ces problématiques par rapport à une délinquance plus traditionnelle (qui porte atteinte à la propriété);
- les interactions avec les autres intervenants pénaux.

Pour le présent mémoire, seule l'information concernant la violence conjugale a été retenue.

Pour ce qui est de l'analyse des données, nous avons d'abord procédé à une analyse verticale de nos entrevues, afin de regrouper en thèmes et en sous-thèmes les éléments relatifs à nos objectifs de recherche. Ensuite, nous avons effectué une analyse horizontale des discours des acteurs pénaux pour mettre en relation ces derniers et ainsi faire ressortir les ressemblances et les divergences de leurs propos. Le traitement qualitatif de ces entretiens a été possible à la suite de la retranscription intégrale du discours, qui fut, par la suite, codifié par deux juges<sup>5</sup> en consensus, à l'aide du logiciel NU-DIST et ce, selon une grille d'exploitation déterminée à partir de l'analyse du matériel disponible.

Les entretiens avec les intervenants visaient à approfondir les données révélées par le questionnaire et à améliorer ainsi notre compréhension de la réalité. En laissant aux personnes rencontrées toute liberté de parler à leur guise du sujet formulé à partir d'un énoncé large, nous voulions avoir accès, dans une certaine mesure, à une vision de l'intérieur. Les préoccupations des intervenants, leurs attentes et le point de vue qu'ils ont exprimé visaient à obtenir une vue à la fois plus concrète et plus nuancée de la situation.

---

<sup>5</sup> Le terme « juge » est ici employé dans son sens générique et ne doit pas être confondu avec le métier ou la profession de juge exercée dans une cour de justice et auquel on réfère dans l'ensemble de ce texte.

### **3.4. Limites de la recherche**

L'une des principales limites associées au volet quantitatif de cette étude repose sur les représentations des répondants. Bien que le questionnaire ait été validé auprès d'un certain nombre de professionnels issus des groupes sélectionnés pour cette recherche, la compréhension des intervenants quant aux termes employés dans les questions a pu différer entre répondants ainsi qu'entre corps professionnels. De plus, certains facteurs liés au contexte politique et à des modifications organisationnelles ont entraîné un décalage (deux mois) dans l'envoi du questionnaire en ce qui concerne certains groupes, ce qui pourrait avoir éventuellement influencé les représentations des répondants à l'égard de certains thèmes ou problématiques. Notons toutefois qu'aucun événement important relié à la violence conjugale ne fut noté durant cette période de décalage.

En ce qui a trait au volet qualitatif de l'enquête, qui s'est déroulé entre juin et septembre 1997, le même commentaire s'impose. Certains facteurs d'ordre politique ou d'actualité ont possiblement pu influencer les propos des interviewés qui auraient peut-être répondu autrement dans un autre contexte ou encore à une autre période de l'année. Soulignons également que ce type d'enquête, à l'instar d'une enquête quantitative, repose essentiellement sur la bonne volonté des répondants, ce qui pourrait avoir biaisé la représentativité de l'échantillon. De plus, en ce qui concerne particulièrement les juges, il importe de préciser que ces derniers nous ont été désignés par une

personne-ressource, ce qui a pu également influencer les propos des répondants.

**CHAPITRE 3**

**RÉSULTATS**

Dans cette partie du rapport, nous présentons les résultats obtenus dans les parties quantitative et qualitative de la recherche. Le sondage effectué auprès des intervenants pénaux comprenait dix questions portant spécifiquement sur les « crimes de voies de fait sur un conjoint. »<sup>6</sup> Huit ont produit des résultats faisant état de différences statistiquement significatives entre les cinq catégories de répondants interrogés.

Les trente-six entretiens avec les intervenants qui ont participé à la partie qualitative ont permis d'atteindre cinq buts, soit: a) d'approfondir les données révélées par le questionnaire; b) d'obtenir des explications et précisions sur le sens des réponses apportées à certaines questions dans la partie quantitative; c) d'amasser des informations pertinentes sur des aspects que les limites inhérentes à la méthodologie quantitative ne nous avaient pas permis de traiter; d) de procurer une vision plus personnelle et plus concrète des difficultés rencontrées et des solutions possibles et ainsi mieux percevoir une vision de l'intérieur du système; e) de recueillir les opinions d'un groupe d'acteurs très important, les juges, qui n'avait pu prendre part au volet quantitatif.

---

<sup>6</sup> L'expression « voie de fait sur un conjoint » a été employé au masculin dans la formulation des questions de la présente recherche par souci de concordance avec les termes utilisés dans les documents officiels. Il s'agit de l'expression à laquelle, à notre connaissance, la majorité des répondants réfèrent spontanément en milieux judiciaires et pénaux. Ceci étant, nous reconnaissons qu'il serait plus exacte d'employer l'expression « voie de fait sur la conjointe » puisque dans les faits, dans la très grande majorité des cas c'est bel et bien d'une agression sur sa conjointe qu'il est question ici.

Les résultats recueillis dans les volets quantitatif et qualitatif sont fondus dans une présentation unifiée des résultats. Le lecteur ne doit toutefois pas oublier qu'on a affaire ici à deux banques de données différentes dont les résultats ont été incorporés les uns avec les autres afin de présenter un portrait plus complet et détaillé. Voici donc les données quantitatives les plus significatives de même que les points de vue exprimés par les différents intervenants pénaux sur l'utilisation du système pénal dans les situations de violence conjugale.

Les données quantitatives (questionnaires) et qualitatives (entretiens) concernant la violence conjugale seront présentées pour chacune des dimensions suivantes : 1) les causes de la violence conjugale; 2) l'efficacité de l'emprisonnement; 3) la connaissance des alternatives à l'incarcération; 4) l'efficacité des alternatives à l'incarcération; 5) l'efficacité des tribunaux, 6) la connaissance des mesures de rechange aux tribunaux.

### **1. Perceptions quant aux causes de la violence conjugale**

Interrogés sur ce qui amenait les personnes à commettre des voies de fait sur leur conjoint, les répondants ont estimé à 77,9% que la cause en était attribuable aux problèmes personnels des individus, 10,7% les attribuaient à des problèmes sociaux et 7,3% à l'intérêt personnel. Par problèmes personnels, on réfère essentiellement aux troubles de consommation d'alcool et de drogues, aux difficultés relationnelles, aux inaptitudes sociales, aux valeurs laxistes et à tout ce qui est directement

relié à l'individu. Les problèmes sociaux, pour leur part, font référence à la pauvreté, la classe sociale, le racisme et les questions politiques. Aucune différence significative entre les cinq groupes professionnels n'a été constatée relativement à cette question.

Ces résultats contrastent avec ceux de la question portant sur les causes de la criminalité en général. Les intervenants (N=837) ont alors répondu qu'à leur avis, la criminalité était surtout causée par les problèmes sociaux, (43,2%) et l'intérêt personnel (23,7%) plutôt que par les problèmes personnels (14,6%).

Il apparaît ainsi que les causes de voies de fait sur le conjoint soient perçues différemment de la criminalité en général. Les intervenants qui ont répondu au sondage semblent en effet davantage portés à attribuer une plus grande part aux problèmes personnels dans ces cas que dans les autres formes de crime en général. Les données recueillies dans la partie qualitative vont dans le même sens.

*« C'est un fléau, c'est normal car les gens ne travaillent pas, ils consomment plus d'alcool et ils sont plus découragés. C'est des « burnout ». Donc l'argent ne rentre pas et ça entraîne des disputes à la maison et celles-ci deviennent de la violence conjugale. » (agent correctionnel 2)*

## **2. Perceptions quant aux sentences**

Interrogés à savoir si les sentences en matière de violence conjugale étaient trop souvent sévères, une majorité claire de répondant

a exprimé son désaccord avec l'énoncé (60,6% « plutôt en désaccord » et 21,7% « tout à fait en désaccord »). Un seul groupe, celui des avocats de la défense, se distingue quelque peu des autres en renfermant un plus grand nombre de répondants en accord avec l'énoncé (38,5%). On peut supposer que les activités professionnelles exercées par ces intervenants expliquent en partie cette tendance. Ainsi, le travail de l'avocat de la défense, contrairement aux autres intervenants judiciaires participant à cette étude, est de voir à ce que l'accusé soit sentencing avec le moins de privatisation possible.

Hormis les avocats de la défense, la majorité des intervenants croient que les sentences imposées en violence conjugale ne sont pas trop souvent sévères. Dans les entrevues qualitatives les répondants déplorent la tendance de la Cour à imposer des sentences moins sévères dans les cas de crimes contre la personne que les délits contre les biens. Un agent de probation nous fait part de sa perception sur cette question.

*« Les délits contre les biens sont beaucoup plus...on condamne plus sévèrement que les délits contre la personne ». (agent de probation 5)*

Le Tableau I rend compte des opinions des intervenants quant à leurs perceptions des sentences maximales prévues.

<b>Tableau I</b>					
<b>Opinion des intervenants sur les sentences</b>					
<b>maximums prévues dans les cas de voie de fait sur un conjoint</b>					
<b>Sentences</b>	<b>Très sévères</b>	<b>Plutôt sévères</b>	<b>Plutôt indulgentes</b>	<b>Très indulgentes</b>	<b>Total</b>
Policiers-enquêteurs	10 2,9%	106 31,0%	186 54,4%	40 11,7%	342 41,3%
Procureurs de la couronne	8 6,6%	58 47,9%	49 40,5%	6 5,0%	121 14,6%
Avocats de la défense	14 11,0%	63 49,6%	45 35,4%	5 3,9%	127 15,3%
Agents correctionnels	5 3,3%	37 24,3%	94 61,8%	16 10,5%	152 18,3%
Agents de probation	5 5,7%	29 33,3%	50 57,5%	3 3,4%	87 10,5%
<b>Total</b>	<b>42</b>	<b>293</b>	<b>424</b>	<b>70</b>	<b>829</b>
<b>%</b>	<b>5,1%</b>	<b>35,3%</b>	<b>51,1%</b>	<b>8,4%</b>	<b>100,0%</b>

$p \leq 0,001$  N=829

L'opinion majoritaire (59,5%) est que la loi prévoit des sentences maximales qu'on peut regrouper dans la catégories « indulgentes » (soit 51,1% « plutôt indulgentes » et 8,4% « très indulgentes » ). L'étude du tableau par groupe professionnel nous révèle toutefois que les opinions sont susceptibles de varier selon l'appartenance professionnelle. Ainsi, il y a une majorité de procureur de la Couronne (54,5%) et d'avocats de la défense (60,6%) qui ont tendance à trouver que les sentences maximales sont soit « plutôt sévères » ou « trop sévères ». À l'opposé, on observe que la majorité des répondants policiers-enquêteurs (66,1%), agents correctionnels (72,3%) et agents de probation (60,9%) tendent à trouver que ces mêmes sentences maximales sont soit « plutôt indulgentes » ou

« très indulgentes ». Les gens formés en droit ont ainsi davantage tendance à trouver les sentences sévères alors ceux provenant des milieux policiers et correctionnels, réputés comme étant plus stricts quant à l'observance de la loi, sont portés à voir ces mêmes sentences comme indulgentes.

Les entrevues qualitatives ont mis en évidence le point de vue exprimé par la majorité des intervenants à savoir qu'en matière de violence conjugale les sentences sont perçues comme étant trop indulgentes.

*« C'est que ce type de délit n'est pas sentencing de façon assez sévère, de façon correspondante à la gravité de l'acte qui est posé ». (agent de probation 5)*

Nous avons interrogé les répondants sur la sentence qu'ils considéraient la plus appropriée relativement aux voies de fait sur un conjoint. Les choix comportaient trois types de sentence. La première était la sentence maximale prévue par la loi. Celle-ci fait référence à la peine prévue par le législateur pour les crimes les plus horribles. Elle est conçue pour les infractions extrêmes. La sentence imposée par la Cour, pour sa part, est celle que le juge, avec son pouvoir discrétionnaire, ordonne en considérant les circonstances aggravantes et atténuantes reliées au passage à l'acte. Finalement, la sentence réellement purgée est celle qui permet une sortie prématurée au contrevenant afin de favoriser sa réinsertion sociale. Dans l'ensemble, une majorité estime que c'est la sentence imposée par la Cour qui devrait prévaloir (63,2%). Des

différences significatives apparaissent cependant entre les groupes professionnels. Par rapport aux autres catégories, un plus grand nombre d'agents correctionnels (40,3%) et de policiers-enquêteurs (33,4%) estiment que la sentence prévue par la loi est celle qui est la plus appropriée. Ces répondants minoritaires reflètent une tendance plus répandue dans ces groupes à privilégier une application stricte de la loi.

### **3.Pénalisation: L'incarcération et le processus de réinsertion sociale**

#### ***3.1 Efficacité de la prison pour réduire la fréquence des voies de fait sur le conjoint***

Nous avons voulu savoir dans quelle mesure le recours à la prison apparaissait aux intervenants comme un moyen efficace pour réduire la fréquence des voies de fait sur le conjoint. Les résultats d'ensemble qui apparaissent au tableau II ci-après ne révèlent que quelques points de différences entre ceux, 53,1%, qui ont tendance à trouver le moyen efficace (soit 48,2% « plutôt efficace » et 4,9% « très efficace ») et ceux, 46,9%, qui l'estiment inefficace (soit 39,4% « plutôt inefficace » et 7,5% « très inefficace »).

Le groupe des avocats de la défense présente un profil de réponse particulier. À la différence des autres répondants, une majorité claire d'avocat de la défense, soit 68,3%, est d'avis que le recours à la prison est inefficace dans les cas de voies de fait sur un conjoint. C'est sans

surprise qu'on constate que les avocats de la défense, qui quotidiennement plaident contre l'emprisonnement de leurs clients, se montrent peu enclins à estimer ce moyen efficace. Les quatre autres groupes professionnels ont, pour leur part, une majorité de répondants qui jugent le moyen efficace.

<b>Prison</b>	<b>Complète- ment efficace</b>	<b>Plutôt efficace</b>	<b>Plutôt inefficace</b>	<b>Complète- ment inefficace</b>	<b>Total</b>
Policiers- enquêteurs	25 7,3%	176 51,2%	125 36,3%	18 5,2%	344 40,9%
Procureurs de la couronne	5 3,9%	68 52,7%	50 38,8%	6 4,7%	129 15,3%
Avocats de la défense	2 1,6%	32 30,2%	68 54,0%	18 14,3%	126 15,0%
Agents correctionnels	7 4,5%	76 49,0%	55 35,5%	17 11,0%	155 18,4%
Agents de probation	2 2,3%	48 54,5%	34 38,6%	4 4,5%	88 10,5%
Total %	41 4,9%	406 48,2%	332 39,4%	63 7,5%	842 100,0%

$p \leq 0,001$  N=842

L'incarcération est perçue comme nécessaire d'une part pour dissuader et punir et d'autre part dans les cas où l'agresseur ne semble aucunement reconnaître l'ampleur ou la gravité de son problème de violence. Selon les interviewés, la sentence d'emprisonnement s'impose alors pour forcer un arrêt d'agir.

*« Il est certain que l'emprisonnement peut être dissuasif pour l'arrêt d'agir et la prise de conscience. Par la suite*

*il peut y avoir une phase punitive.[...] Il y a évidemment des cas où ça sera toujours l'emprisonnement parce que l'individu ne sera jamais prêt à s'impliquer dans le problème et ça sera toujours le problème des autres ».* (procureur de la Couronne 3).

*« Je pense qu'à un moment donné si la personne qui commet un délit de cette nature là n'a aucune reconnaissance des gestes qu'elle a posés, aucune reconnaissance de la dynamique qui est en arrière de cela, il n'y a rien d'autre que la prison pour l'arrêter ».* (agent de probation 5).

Toutefois, plusieurs des personnes interviewées s'accordent pour dire que si on veut réellement régler le problème de violence conjugale un traitement doit nécessairement accompagner la détention parce que la prison seule ne peut attaquer le problème à sa source. Ils soulignent qu'il y a présentement un manque de telles ressources d'intervention pour les détenus des prisons provinciales et ils suggèrent d'investir davantage à ce niveau. Ces personnes demandent que davantage de traitements soient offerts à l'intérieur des murs. Selon leurs dires, les centres de détention provinciaux sont critiqués parce qu'aucune intervention, aucun suivi, aucun soutien n'y sont dispensés.

*« Pour la violence j'aurais tendance à intervenir en dedans, mais c'est là que je trouve cela dommage. Il devrait y avoir plus de ressources en dedans pour les traiter. Puis pour le moment c'est certain que juste de l'incarcération c'est non ».* (agent correctionnel 3).

*« Au niveau de la violence conjugale, on n'a pas de thérapie pour les hommes violents. On a une ou deux maisons qui vont héberger madame pendant quelques jours, mais quand on parle de thérapie pour hommes violents, il faut le diriger vers l'extérieur ».* (agent correctionnel 2).

<b>Tableau III</b>			
<b><i>Tendance des intervenants à imposer un emprisonnement ferme sans possibilité de libération conditionnelle pour les personnes coupables de voies de fait sur un conjoint</i></b>			
<b>Emprisonnement ferme</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>	<b>TOTAL</b>
Policiers-enquêteurs	100 29,0%	245 71,0%	345 40,9%
Procureurs de la couronne	37 28,9%	91 71,1%	128 15,2%
Avocats de la défense	12 9,3%	117 90,7%	129 15,3%
Agents correctionnels	73 48,0%	79 52,0%	152 18,0%
Agents de probation	13 14,4%	77 85,6%	90 10,7%
Total	235	609	844
%	27,8%	72,2%	100,0%

$p \leq 0,001$  N=844

Toutefois, lorsqu'on analyse les réponses selon les différentes catégories professionnelles, on constate des différences significatives entre les groupes. Trois sous-catégories peuvent être formées. Il y a d'abord les avocats de la défense et les agents de probation, qui à peu d'exceptions près répondent par « non » (90,7% et 85,6% respectivement). Les policiers-enquêteurs et les procureurs de la Couronne ont par contre près de 30% de leurs répondants qui se disent en accord avec l'idée de la prison ferme (20,9% et 28,9% respectivement). Les agents correctionnels, enfin, se démarquent des autres groupes en étant divisés à peu près également sur la question. On observe en effet que 48,0% d'entre eux répondent par « oui » et 52,0% par « non ».

Les « intérêts » de certains des groupes de répondants peuvent, croyons-nous, avoir influencé en partie leurs réponses à la question. Ainsi les avocats de la défense se doivent de réussir du moins partiellement à atténuer les sentences pour que leurs clients se montrent satisfaits de leurs services et enclins à y recourir de nouveau plus tard. Par ailleurs, pendant l'emprisonnement ferme, nul n'a besoin d'un agent de probation.

Sur un autre plan, le fait que certains intervenants privilégient les sentences d'emprisonnement ferme peut s'expliquer en partie par l'insatisfaction qu'ils ressentent relativement au fonctionnement actuel des programmes d'absence temporaire.

*« Je me rappelle lorsqu'on a créé le système PEMO. Dans les années que je te parle, ça allait bien, on avait des suivis à l'extérieur et on avait très peu de taux de récidive. On avait le temps de les rencontrer, de discuter et de monter un bon dossier. De nos jours ce n'est plus le cas. On a rationalisé et on a coupé dans le personnel ». (agent correctionnel 2)*

#### **4. Dépénalisation : Les alternatives à l'incarcération**

##### **4.1 Connaissance de mesures alternatives à l'emprisonnement**

Nous avons demandé aux intervenants s'ils connaissaient l'existence d'alternatives à la prison pour les voies de fait sur un conjoint et, dans l'affirmative, de nous indiquer la nature de celles-ci. Comme on

le constate au Tableau IV, plus de trois répondants sur quatre soit 76,1% ont dit connaître l'existence de telles alternatives.

Les alternatives de nature « sociale » sont celles qui sont les plus connues (57,4%) et qui s'imposent à l'attention des intervenants, de toute évidence. Nous supposons que les répondants réfèrent ici aux programmes pour conjoints violents qui existent dans la communauté.

<b>Tableau IV</b>						
<b>Connaissance de l'existence d'alternatives à la prison pour les voies de fait sur un conjoint et type d'alternatives identifiées</b>						
<b>Alternatives</b>	<b>Oui</b>	<b>Oui Sociales</b>	<b>Oui Lég/Soc</b>	<b>Oui Légales</b>	<b>Non</b>	<b>Total</b>
Policiers-enquêteurs	16 4,7%	182 53,8%	8 2,4%	23 6,8%	109 32,2%	338 41,0%
Procureurs de la couronne	5 4,1%	71 58,2%	12 9,8%	12 9,8%	22 18,0%	122 14,8%
Avocats de la défense	6 4,7%	81 63,8%	16 12,6%	13 10,2%	11 8,7%	127 15,4%
Agents correctionnels	4 2,7%	85 57,4%	6 4,1%	6 4,1%	47 31,8%	148 18,0%
Agents de probation	2 2,2%	54 60,7%	17 19,1%	8 9,0%	8 9,0%	89 10,8%
<b>Total</b>	<b>33</b>	<b>473</b>	<b>59</b>	<b>62</b>	<b>197</b>	<b>824</b>
<b>%</b>	<b>4,0%</b>	<b>57,4%</b>	<b>7,2%</b>	<b>7,5%</b>	<b>23,9%</b>	<b>100,0%</b>

$p \leq 0,001$  N=824

Les agents correctionnels et les policiers-enquêteurs constituent les deux groupes où l'on retrouve le plus grand nombre de personnes ignorant l'existence de telles mesures alternatives soit respectivement 31,8% et 32,2% des intervenants. Les procureurs de la Couronne suivent avec un taux de 18% de personnes ne connaissant pas les

mesures alternatives à l'incarcération. Ces résultats peuvent s'expliquer, d'une part, par le fait que les tâches de travail de ces trois groupes d'intervenants excluent l'utilisation de telles mesures. D'autre part, nous pouvons penser que les trois groupes connaissent d'une certaine manière ces mesures, toutefois ils ne les considèrent tout simplement pas comme étant des mesures alternatives à l'incarcération. Il est important d'interpréter ses résultats avec prudence. Il nous apparaît toutefois s'imposer, au vu de ces données, qu'une information factuelle sur les possibilités de mesures alternatives dans les causes de violence conjugale doive être transmise à l'ensemble des intervenants appartenant à ces groupes.

#### ***4.2 Efficacité des mesures alternatives***

Quelle efficacité les répondants prêtent-ils aux moyens alternatifs à la prison pour intervenir dans les cas de voies de fait sur un conjoint? Les résultats de cette question figurent au Tableau V. Il ressort que près de deux intervenants sur trois ( 65,9%) jugent qu'il s'agit là d'une action efficace (soit 3,4% « très efficace » et 62,5% « plutôt efficace »).

**Tableau V**  
**Opinion des intervenants sur l'efficacité du recours à des moyens alternatifs pour intervenir dans les cas de voie de fait sur un conjoint**

<b>Moyens alternatifs</b>	<b>Complètement efficace</b>	<b>Plutôt efficace</b>	<b>Plutôt inefficace</b>	<b>Complètement inefficace</b>	<b>Total</b>
Policiers-enquêteurs	9 2,6%	195 57,0%	108 31,6%	30 8,8%	342 41,1%
Procureurs de la couronne	2 1,7%	87 71,9%	28 23,1%	4 3,3%	121 14,5%
Avocats de la défense	10 7,9%	101 79,5%	11 8,7%	5 3,9%	127 15,3%
Agents correctionnels	4 2,6%	70 45,5%	56 36,4%	24 15,6%	154 18,5%
Agents de probation	3 3,4%	67 76,1%	14 15,9%	4 4,5%	88 10,6%
Total	28 3,4%	520 62,5%	217 26,1%	67 8,1%	832 100,0%

$p \leq 0,001$  N=832

En lien avec la question précédente, on observe que les agents correctionnels et les policiers-enquêteurs sont les deux groupes professionnels où l'on retrouve le plus grand nombre de répondants jugeant que le recours à des moyens alternatifs était inefficace dans les cas de violence conjugale soit respectivement 52,0% et 40,4%. Les trois autres groupes renferment une majorité de répondants qui sont d'avis contraire. Les avocats de la défense croient à 87,4% que les mesures alternatives à l'emprisonnement sont efficaces et 79,5% des agents de probation sont de cet avis. Les procureurs de la Couronne sont d'avis à 73,6% qu'une telle action est efficace. Nous sommes à même de constater que les deux groupes d'intervenants connaissant le moins les mesures de rechange sont ceux les trouvant inefficaces.

En matière de violence conjugale, les intervenants suggèrent pour la plupart que, lorsqu'il s'agit de cas moins graves, impliquant des non-récidivistes et des agresseurs qui admettent avoir un problème et sont disposés à chercher de l'aide, ce soient des mesures alternatives à l'incarcération qui soient considérées.

*« Si ce sont des voies de fait simples, je pense qu'il y a possibilité d'avoir recours à des alternatives ». (avocat de la défense 5).*

Les alternatives à l'incarcération que les interviewés priorisent sont l'ordonnance de probation, la sentence suspendue et l'ordonnance de sursis. Pour certains intervenants, l'ordonnance de probation et le sursis d'emprisonnement sont particulièrement intéressants parce que le juge peut alors imposer des conditions spécifiques, par exemple, celle de suivre un traitement.

*« La probation et l'emprisonnement avec sursis m'apparaissent des mesures appropriées parce que ces gens là peuvent être forcés à suivre une cure ». (procureur de la Couronne 1).*

L'amende est une alternative rarement recommandée dans les cas de violence conjugale.

*« Dans le fond, ce n'est pas une amende de 300 \$ qui va régler le problème ». (juge 11).*

*« Il y a eu pendant fort longtemps l'attitude où les premières années d'intervention en matière de violence conjugale, c'était une amende. On pouvait presque dire*

*que c'était un permis pour donner des claques à sa conjointe ». (procureur de la Couronne 3).*

Les juges, à la différence des autres intervenants participant à l'étude, se prononcent assez ouvertement pour l'utilisation de la sentence suspendue. Ils mentionnent favoriser ce type de sentence lorsque le conjoint violent en est à son premier délit, reconnaît son problème, est d'accord pour se faire aider.

*« La sentence habituelle va vers une sentence suspendue, s'il n'y a pas de violence dans le passé et s'il n'y a pas d'antécédent en semblable matière ». (juge 9).*

Dans le tableau ci haut, nous avons pu constater que les deux groupes (avocats de la défense et agents de probation) se référant le plus fréquemment à des mesures alternatives à l'incarcération, sont ceux davantage que les autres qui trouvent ces dernières efficaces. Toutefois, un agent de probation interviewé lors de l'étude démontre un avis contraire. Il exprime son point de vue quant à l'inefficacité des mesures alternatives à l'emprisonnement mises en place dans notre système judiciaire.

*« Il y a plein de mesures alternatives à l'emprisonnement [...] actuellement il y a l'emprisonnement avec sursis, [...] mais si on n'est pas capable d'investir pour ces mesures là de façon efficace, encore une fois, ça donne rien. [...] La probation c'est une autre mesure alternative, [...] la probation est là pour offrir de l'aide et je pense que c'est une bonne mesure parce qu'on a le délinquant pendant un, deux ou trois ans. [...]. Je dis cela, mais on ne l'a plus le temps. On a deux fois trop de clients, on ne peut plus s'investir. [...] Alors il n'y a aucune de ces mesures là,*

*aujourd'hui qui se trouve à être valable parce qu'on n'investit pas suffisamment* ». (agent de probation 5).

Ainsi, certaines personnes interviewées soulignent que si les mesures alternatives à l'emprisonnement sont intéressantes, il manque malheureusement de ressources humaines pour les appliquer de façon efficace. Pour assurer un suivi serré il faudrait inévitablement investir davantage.

## **5. La judiciarisation**

### **5.1. L'efficacité des tribunaux**

Nous avons voulu savoir dans quelle mesure le recours aux tribunaux leur apparaissait un moyen efficace pour éliminer les voies de fait sur un conjoint. Leurs réponses (N=844) se situent pour l'essentiel dans les catégories « plutôt efficace » (46,7%) et « plutôt inefficace » (41,7%). Très peu se retrouvent dans les catégories « très efficace » (5,8%) ou « très inefficace » (5,8%). Les opinions sont donc relativement partagées et ont tendance à se regrouper vers une position modérée. On ne relève aucune différence significative entre les divers groupes professionnels. On peut se demander jusqu'à quel point les réponses obtenues ne traduisent pas la difficulté d'éliminer les crimes de violence entre conjoints comme tels.

Les résultats de la partie qualitative nous fournissent des pistes d'interprétation intéressantes relativement à cette question. Ainsi, les

intervenants qui ont été interviewés s'entendent majoritairement pour dire que l'intervention du système judiciaire est nécessaire en violence conjugale et demeure la mesure la plus appropriée pour venir en aide aux gens qui sont aux prises avec cette problématique. L'intervention judiciaire est perçue comme permettant à la fois d'assurer une protection aux victimes et de dissuader, punir et orienter les conjoints violents vers la réhabilitation. De surcroît, la judiciarisation envoie un signal clair que la société réprime la violence conjugale et entend qu'il y ait des conséquences lorsque de tels actes sont posés.

*« Pendant la période où la plainte est pendante devant les tribunaux, le cycle de violence conjugale cesse ou diminue ». (procureur de la Couronne 3).*

*« Je ne penserais pas que l'on puisse déjudiciariser la violence conjugale. Ça appartient dans le système judiciaire dans le sens que le système judiciaire est déjà là pour offrir un encadrement dans le processus de détermination de l'infraction, la punition de l'infraction et la remise en liberté ce qui procure une certaine sécurité momentanée ». (juge 10).*

Il ne faut pas se surprendre des propos plutôt favorables au système judiciaire lorsqu'on considère la profession des participants. Ainsi, l'appartenance professionnelle risque d'influencer les propos des intervenants sur cette question.

Plusieurs acteurs pénaux mentionnent toutefois que l'intervention judiciaire prise isolément demeure insuffisante. Elle doit, selon leurs dires, être jumelée obligatoirement à la dispensation de services sociaux afin d'assurer qu'une aide soit apportée aux victimes et aux agresseurs.

*« On peut prendre une mesure sentencielle pour hommes violents, on vient peut-être de régler 50 % du problème, l'autre 50 % c'est la victime qui doit le régler ».* (procureur de la Couronne 3).

*« C'est préférable de venir en aide à ces femmes. On sait bien que la solution judiciaire est une solution qui ne peut pas être la seule. La judiciarisation des délits commis dans un contexte de violence conjugale c'est une façon de responsabiliser l'individu mais ce n'est pas la seule solution et ce n'est pas la meilleure non plus ».* (juge 2).

*« Disons qu'il faut que la judiciarisation existe, mais je pense qu'il ne faut pas s'imaginer qu'en judiciarisant tous les cas qu'il n'y aura plus de violence conjugale, c'est une illusion ».* (juge 3).

*« La judiciarisation c'est nécessaire mais avec les services de soutien. Parce que juste de la judiciarisation ça ne vaut pas cinq cents, il faut aller à la source du problème ».* (juge 5).

## **6. La déjudiciarisation**

### **6.1. Connaissance de l'existence de mesures de rechange efficaces**

Nous avons demandé aux intervenants s'ils connaissaient l'existence de mesures de rechange efficaces à la Cour pour les cas de voies de fait sur un conjoint. Les répondants sont apparus très partagés à ce propos, puisque comme l'indiquent les chiffres apparaissant au Tableau VI, un nombre à peu près égal de personnes se retrouvent dans les deux catégories de réponses : 48,0% « oui » et 52,0% « non ». Ceci étant, les réponses des avocats de la défense se distinguent de celles des

autres groupes de façon singulière puisqu'ils sont les seuls où une majorité de répondants se retrouvent à avoir répondu « oui ». Ce groupe semble donc particulièrement au fait de l'existence de mesures de rechange dans les cas de violence conjugale, et ce, croyons-nous, en raison qu'une bonne partie de leur travail consiste à recommander ce genre de mesure pour leurs clients.

<b>Existence de mesures efficaces</b>	<b>OUI</b>	<b>NON</b>	<b>TOTAL</b>
Policiers-enquêteurs	159 46,2%	185 53,8%	344 40,9%
Procureurs de la couronne	53 41,4%	75 58,6%	128 15,2%
Avocats de la défense	83 64,8%	45 35,2%	128 15,2%
Agents correctionnels	72 47,7%	79 52,3%	151 18,0%
Agents de probation	37 41,1%	53 58,9%	90 10,7%
Total %	404 48,0%	437 52,0%	841 100,0%

$p \leq 0,001$  N=841

## **6.2. La médiation**

Une question a été posée quant au remplacement de l'intervention du tribunal par la médiation dans les cas de crimes contre la personne. La lecture des chiffres du Tableau VII nous informe que dans une proportion de plus de quatre sur cinq, les intervenants sont en

désaccord avec une telle suggestion (82,9% soit 28,2% « plutôt en désaccord » et 54,7% « tout à fait en désaccord »).

Le désaccord est cependant moins manifeste chez deux groupes où une bonne proportion de répondants (plus de 30%) exprime une opinion contraire, soit les agents de probation (soit 6,7% « tout à fait d'accord » et 27,8% « plutôt d'accord ») et les avocats de la défense (soit 7,0% « tout à fait d'accord » et 23,4% « plutôt d'accord »). Dans les trois autres groupes, les réponses exprimant un désaccord avec l'idée de remplacer le tribunal par la médiation dépassent 80%.

<b>Tableau VII</b>					
<b>Degré d'accord des intervenants sur le remplacement de l'intervention du tribunal par celle du médiateur dans les cas de crimes contre la personne</b>					
<b>Médiateur remplace</b>	<b>Tout à fait d'accord</b>	<b>Plutôt d'accord</b>	<b>Plutôt en désaccord</b>	<b>Tout à fait en désaccord</b>	<b>Total</b>
Policiers-enquêteurs	5 1,4%	32 9,3%	80 23,2%	228 66,1%	345 40,8%
Procureurs de la couronne	1 0,8%	12 9,4%	44 34,6%	70 55,1%	127 15,0%
Avocats de la défense	9 7,0%	30 23,4%	44 34,4%	45 35,2%	128 15,1%
Agents correctionnels	5 3,2%	20 12,9%	37 23,9%	93 60,0%	155 18,3%
Agents de probation	6 6,7%	25 27,8%	33 36,7%	26 28,9%	90 10,7%
Total	26	119	238	462	845
Pour cent%	3,1%	14,1%	28,2%	54,7%	100,0%

$p \leq 0,001$  N=845

Il est opportun de rappeler ici que les différences observées entre les groupes de répondants sont statistiquement significatives. Nous interprétons que c'est dans les deux groupes professionnels qui d'emblée sont quotidiennement interpellés par la question des alternatives que l'idée de la médiation recueille le plus d'adhésion.

Il est possible également que la médiation soit une forme de mesure alternative à la judiciarisation peu connue des intervenants du système judiciaire. Il serait important, à prime à bord, d'informer davantage les acteurs sur cette forme d'alternative.

### ***6.3. Les autres formes de déjudiciarisation***

Pour la plupart, les intervenants pénaux s'accordent à dire que la déjudiciarisation est peu fréquente dans les situations de violence conjugale. C'est surtout lorsqu'il y a arrêt des procédures suite à un retrait de plainte ou à un manque de preuve ou quand on utilise l'article 810 par ordonnance qu'elle est pratiquée.

#### ***6.3.1. Emploi de l'article 810 comme mesure de déjudiciarisation***

La loi stipule qu'un individu peut déposer une plainte contre une tierce personne si elle craint pour sa sécurité. Le juge peut ainsi, via l'article 810, ordonner à une tierce personne de garder la paix pour une période maximale de douze mois et, s'il l'estime nécessaire, imposer des conditions spécifiques. Bien que cet article ne devrait normalement pas

être utilisé quand une plainte pour voie de fait a été déposée et que la victime ne craint pas pour sa sécurité, il reste que certains décideurs judiciaires l'emploient dans des cas de voie de fait mineurs lors d'une première infraction alors que la victime exprime le désir que la plainte soit retirée.

*« Les gens qui sont en état de violence conjugale, dans bien des cas ils ne sont pas vraiment des criminels et ils ont peur du stigmata judiciaire. Ce sont souvent des gens qui ont une profession et qui voient leur avenir entaché par une procédure judiciaire. L'imposition du 810 avec certaines conditions permet donc aux gens d'avoir un certain recul, une certaine surveillance pendant un maximum d'une année. [...] Je trouve que c'est une bonne alternative ». (juge 6).*

*« Ce que l'on ne devrait pas faire mais qui est fait quand même assez souvent c'est l'utilisation du 810 pour essayer de régler d'autres problèmes [...] La victime dit: moi j'aimerais mieux continuer, mais s'il perd sa job il n'y a plus de pension alimentaire pour les enfants [...]. Alors on peut penser à faire des 810 à l'occasion, donc l'engagement de garder la paix pendant un an et pas de casier judiciaire ». (procureur de la Couronne 2).*

Selon certains juges et procureurs de la Couronne, cette mesure alternative à la judiciarisation permet de protéger la victime et s'avère dissuasive, et ce sans imposer un casier judiciaire au conjoint violent.

*« Cela ne donne pas de casier judiciaire.[...] C'est peut être la solution la moins dommageable et qui va satisfaire tout le monde, on garde un certain contrôle et c'est rassurant ». (juge 6).*

Quelques intervenants pénaux disent utiliser le 810 faute d'autres alternatives judiciaires à leur disposition.

*« Idéalement ça serait d'avoir une porte de sortie dans ces cas là, une voie de sortie: pris en charge autrement que par les procédures judiciaires ».*  
(procureur de la Couronne 2).

### 6.3.2. Arrêt des procédures suite à un retrait de plainte ou à un manque de preuve

Les propos des intervenants pénaux font état qu'environ 50 % des victimes désirent retirer leur plainte suite à l'arrestation. Selon plusieurs juges, avocats de la défense et procureurs de la Couronne, les retraits de plainte ne sont pas automatiquement acceptés. Avant de les autoriser on doit s'assurer que la victime ne fait pas l'objet de menaces ou de pressions de la part du conjoint.

*« On rencontre la personne pour s'assurer d'abord qu'elle n'a pas été victime de pression, ce n'est pas quelque chose qui est commandé de la part de son agresseur ou de l'environnement familial pour qu'elle vienne retirer sa plainte et dans la mesure du possible, quoiqu'on n'est pas des travailleurs sociaux et c'est là la lacune, c'est de s'assurer aussi que la personne demande un retrait de plainte de façon éclairée ».*  
(procureur de la Couronne 1).

*« Si par exemple une femme veut retirer sa plainte et elle a rencontré un travailleur social à quelques reprises et que nonobstant ces rencontres, nonobstant l'information qu'on lui a fournie elle veut quand même retirer sa plainte, on se sent plus à l'aise, au moins, elle a eu l'occasion d'être rassurée et informée sur ses droits avant de prendre la décision de retirer sa plainte ».* (juge 3).

Le refus de témoigner fait tomber la cause dans beaucoup de cas. La poursuite se voit alors obligée d'arrêter les procédures à cause du manque de preuve.

*« La victime est souvent une partie essentielle de la preuve et si elle refuse de témoigner ou si elle change son témoignage, tu n'auras plus de preuve ».* (policier 4).

### **7. Ressources et traitements**

De façon unanime, tous les intervenants s'entendent pour dire que le traitement est essentiel pour régler le problème de la violence conjugale.

Plusieurs sont toutefois d'avis qu'il faut développer davantage de ressources thérapeutiques pour conjoints violents, car ils constatent actuellement des lacunes importantes quant à l'accessibilité de telles ressources dans la communauté.

*« Évidemment le problème c'est les ressources. Est-ce qu'il y a assez de ressources pour cela? Ma nette impression c'est que c'est clairement insuffisant au niveau des traitements pour conjoints violents ».* (juge 10).

*« Ça commence à être un petit peu plus populaire qu'avant, mais il n'y a pas beaucoup d'organisme à Montréal. Il y en a mais, des groupes de violence conjugale, c'est encore limité par rapport au problème ».* (avocat de la défense 2).

En outre, dans les centres de détention provinciaux il n'y a pas de programmes pour la clientèle des conjoints violents. La situation est déplorée par plusieurs et un investissement dans ce sens est demandé.

*« Ce qu'il faut surtout que le gouvernement fasse, c'est qu'il donne des subventions ». (avocat de la défense 5).*

Par conséquent, certains intervenants pensent que le traitement ne peut être entamé que si le contrevenant est volontaire. Les avis sont partagés sur ce point car d'autres interviewés suggèrent d'utiliser l'injonction thérapeutique, i.e. d'imposer une prise en charge sous le couvert de la loi et ce même si un individu peut se déclarer non volontaire à suivre un traitement.

*« Toutes thérapies, selon moi, doivent être faites par des personnes qui admettent leur problème puis qui veulent s'en sortir, [...] que ça ne soit pas une obligation posée parce que je ne crois pas à cela ». (policier 5).*

*« Moi c'est bien de valeur, mais tu vas y aller de gré ou de force participer à des activités avec des hommes qui sont violents, tu vas y aller de force ». (avocat de la défense 6).*

*« Être capable de forcer les gens à se faire soigner ». (policier 2).*

Il importe aussi, par contre, de développer davantage de ressources pour les victimes de violence conjugale.

*« Pour la personne qui est agressée, outre le refuge, je ne connais pas personnellement d'autre ressource où elles peuvent avoir un suivi adéquat en terme de leur*

*faire réaliser qu'elles sont vraiment des victimes dans cela ».* (procureur de la Couronne 1).

Toutefois, plusieurs services offerts par la Cour sont précisément destinés aux victimes. Ces services sont des salles d'audience dédiées exclusivement aux cas de violence conjugale à la Cour municipale de Montréal; des rencontres avec une travailleuse sociale à la Cour; de l'aide dispensée par les CLSC suite à l'intervention des policiers et les interventions de SOS Violence conjugale dans les situations d'urgence. Un juge nous fait part de sa perception concernant les services offerts aux victimes de violence conjugale.

*« Ici à Montréal, on a deux salles d'audience qui sont vouées exclusivement à l'audition des causes de violence conjugale. On a des intervenants qui systématiquement rencontrent toutes les victimes avant que la cause ne soit appelée à la cour et ensuite sont en mesure de faire des recommandations aux juges. [...] C'est quelque chose qui existe depuis plusieurs années, c'est une entente entre le service de police de la CUM et les CLSC qui veut lorsqu'il y a une plainte de portée, tout de suite on indique à la plaignante qu'elle peut s'adresser au CLSC pour recevoir de l'aide. [...] La plaignante vient à la cour et rencontre systématiquement une travailleuse sociale qui va lui donner l'information dont elle a besoin et surtout va faire une espèce d'examen du dossier pour pouvoir conseiller les procureurs de la couronne. [...] Il y a un service qu'on a ici à Montréal qui existe depuis deux ans maintenant. À chaque fois qu'un individu comparait et est remis en liberté, il y a un service ici à la Cour, assumé par SOS violence conjugale qui appelle systématiquement toutes les victimes pour leur donner les conditions de remise en liberté »* (juge 2).

Certains procureurs de la Couronne mentionnent qu'il faudrait apporter davantage de services de soutien et d'aide aux victimes à la Cour même entre autres dans les situations où il y a demande de retrait

de plainte. En tant que spécialistes du droit, les procureurs de la Couronne ne se reconnaissent pas en mesure d'apporter l'aide requise et proposent la présence de travailleurs sociaux dans tous les palais de justice. Ceux-ci permettraient une plus grande efficacité du système.

*« Si la victime veut retirer sa plainte, est-ce qu'on est vraiment apte à juger? On n'a pas nous, comme avocats, les armes, les arguments pour amener ces gens là à revenir sur leur décision... on n'est pas des travailleurs sociaux ». (procureur de la Couronne 1).*

*« Je suis maintenant convaincu que l'approche du travailleur social est beaucoup plus efficace et plus rentable que de demander aux spécialistes du droit de faire ce travail-là. Je pense que c'est une expérience très heureuse, j'espère qu'on va être en mesure de l'étendre à la grandeur du réseau ». (procureur de la couronne 3).*

Jusqu'à présent ces services ne sont pas offerts dans tous les palais de justice de la province mais les intervenants souhaitent fortement qu'ils soient instaurés à la grandeur du Québec.

*« Je pense qu'il faudrait établir ces services dans tous les palais de justice, c'est excellent ». (juge 3).*

En général, selon les juges et les procureurs de la couronne, les services offerts à la Cour sont ainsi nombreux et efficaces. Certaines initiatives sont citées en exemple. Ainsi un procureur de la Couronne fait part de son appréciation du service appelé " Évaluation Rapide et Ponctuelle à la Cour " offert par les agents de probation à l'intention des contrevenants. L'agent de probation transmet alors au juge son

appréciation de la volonté du contrevenant à suivre une thérapie et formule son évaluation quant à la dangerosité de l'individu.

*« L'agent est capable de dire au juge: monsieur a un problème de violence et il est prêt à se reprendre en main et il veut aller faire une thérapie. C'est un agent qui sert à régler les problèmes le matin de la comparution. Quand on identifie d'autres problèmes, l'agent de probation va être capable de nous suggérer des ressources. Nous rassurer aussi sur le sérieux du bonhomme qui dit: je suis prêt à aller en thérapie et régler mes problèmes. Parce que souvent là-dessus on peut être dégarni face à l'accusé ». (procureur de la Couronne 2).*

Par ailleurs, un propos mentionné surtout par les agents de probation et les avocats de la défense est le manque de ressources en mesure d'intervenir auprès des communautés culturelles, lesquelles sont devenues une clientèle importante.

*« Ce qui est particulier à l'équipe c'est qu'on a à peu près 60 % de la clientèle qui est des communautés culturelles [...] alors on a un problème avec les ressources anglophones, parce qu'on est un secteur ici qui est très anglophone, on a de la difficulté à trouver des ressources pour les gens des communautés culturelles ». (agent de probation 4).*

Certains intervenants suggèrent d'intervenir de façon préventive auprès des enfants qui sont étroitement liés à la dynamique de violence conjugale.

*« Toutes les écoles secondaires, le milieu scolaire, le monde de l'éducation n'ont pas de stratégies vraiment bien organisées dans ces domaines là. Il faut montrer et décrire le phénomène de la violence conjugale, la victimisation qui se crée et le potentiel de violence*

*généralement chez les jeunes garçons ».* ( procureur de la Couronne 3).

*« On devrait donner des cours de violence clairs, précis, obligatoires et structurés à partir de douze ans dans les écoles »* (avocat de la défense 6).

## **8. Le système pénal et son fonctionnement dans les situations de violence conjugale**

Les divers intervenants ont porté un regard d'ensemble sur le fonctionnement du système et souligné à la fois ses apports et ses lacunes eu égard à la problématique de la violence conjugale.

### ***8.1. Progrès enregistrés et acquis à préserver***

Parmi les progrès enregistrés il y a le fait que la violence conjugale est désormais considérée comme une affaire grave par l'ensemble des intervenants du système. Selon les points de vue exprimés, un autre gain vient de ce que les gens dans la population, tout comme les intervenants, réalisent aussi que le recours au système de justice n'entraîne pas obligatoirement un emprisonnement conduisant à une rupture du cadre familial.

Il a par ailleurs été souligné que beaucoup de sensibilisation à la problématique avait été effectuée auprès des divers intervenants du système. Ceci a permis de modifier les perceptions et de mieux

comprendre. Des progrès réels ont aussi été soulignés aux plans de l'organisation et de la dispensation des services.

*« Les services que l'on donne aujourd'hui, bien qu'ils soient loin d'être parfaits, sont nettement mieux que ce qui était avant et plus appropriés aussi aux besoins des victimes ». (juge 2)*

La judiciarisation doit être maintenue selon le point de vue de la plupart des interviewés. Déjudiciariser dans le sens de ne plus faire comparaître les agresseurs est perçu comme un retour en arrière susceptible d'amener les gens à voir le phénomène de la violence conjugale comme « banal ».

*« Alors si on déjudiciarise ce qui m'apparaît être un phénomène social important sur lequel on doit travailler pour véritablement voir ce qu'on peut faire pour modifier les comportements, là, la déjudiciarisation peut être à risque. Parce que ça peut entraîner une banalisation ». (juge 8)*

### **8.2. L'intervention judiciaire en violence conjugale: spécificité et conséquences**

Les propos exprimés par les 36 personnes interviewées traduisent une perception du rôle de la justice qui s'écarte sensiblement de celle de la simple punition. Les répondants s'accordent en effet pour dire qu'en matière de violence conjugale, tout en marquant clairement la réprobation sociale, la justice doit orienter son action surtout vers la réparation des torts et la prévention de la réoccurrence du comportement.

*« Ce qu'il faut penser ce n'est pas de le punir pour le futur, c'est de prévenir que ceci n'arrive à nouveau dans le futur. Je calcule qu'on est de plus en plus une justice de réparation plutôt qu'une justice de punition ». (juge 11)*

Paradoxalement, on vise d'une part la réparation des torts causés à la victime et d'autre part on ne semble pas favoriser la médiation qui pourtant a une visée réparatrice.

Les opinions montrent par ailleurs que dans les situations de violence conjugale, tout comme dans d'autres crimes, la clémence des tribunaux prévaut lorsqu'il s'agit d'une première offense et que la violence a été limitée.

*« D'abord, si l'individu n'a pas d'antécédents judiciaires, les tribunaux auront tendance à être cléments dans leur façon de juger la chose, surtout si les voies de fait n'ont pas amené des lésions corporelles et choses du genre ». (procureur de la Couronne 1)*

Dans les cas de première offense sans voies de fait graves, ce qui importe, aux yeux des intervenants, c'est d'éviter la répétition des gestes de violence et d'apporter de l'aide.

*« Moi je suis presque prête à m'avancer à dire qu'au moins 75 %, si ce n'est pas 80 % ou 85 % des dossiers, sont des dossiers relativement mineurs en terme de... il n'y a pas de lésion. Le but que tout le monde essaie d'atteindre, tous les intervenants, c'est de s'arranger pour que ça ne se reproduise pas et que ces gens aient de l'aide ». (avocat de la défense 4)*

S'il y a récurrence, la perspective change alors du tout au tout.

*« Il n'y a pas beaucoup de pardon pour la deuxième fois, c'est traité beaucoup plus sévèrement ». (avocat de la défense 4)*

Selon les intervenants, pour que l'intervention judiciaire joue son rôle de façon positive en violence conjugale, il faut qu'elle se pratique en collaboration avec d'autres services, avec notamment l'intervention sociale. Une telle concertation oblige par voie de conséquence à expliquer aux autres la nature de l'intervention judiciaire, la contribution qu'on est en droit d'attendre d'elle, de même que ses limites.

*« Pour que l'intervention soit efficace, il faut qu'elle soit concertée. [...] Il faut de plus en plus participer à toutes les tables de concertation, aller dans les colloques, sortir de nos bureaux, des salles d'audience et, sans passer outre à l'obligation de réserve à laquelle nous sommes tenus, expliquer ce que le système judiciaire peut offrir, ses moyens et ses buts ». (juge 2)*

Certains sont d'avis qu'il faudrait faire intervenir les policiers et l'appareil judiciaire le moins possible en violence conjugale parce qu'il s'agit effectivement d'un problème social et que les alternatives de cette nature sont préférables.

*« Je ne suis pas pour les actes qui ont été commis mais ceux qui ont été accusés ont des problèmes. Il faut protéger les femmes, mais moi je pense que la meilleure façon c'est vraiment les alternatives là-dessus parce que ce sont des problèmes sociaux ». (Avocat de la défense 5)*

Dans une perspective tout à fait différente, quelques intervenants abordent le sujet délicat de l'intervention préventive. Ils demandent que le droit d'intervenir préventivement soit accordé dans les cas où il y a de bonnes raisons de croire qu'un délit sera commis. Des policiers-enquêteurs mentionnent, par exemple, que des victimes leur confient être effrayées par leur conjoint et croire que celui-ci s'apprête à poser un geste dangereux à leur endroit. Pareillement, des agents de probation rapportent que fréquemment des clients les informent de leur intention de passer à l'acte contre leur conjointe. Les intervenants se disent réduits à l'impuissance dans le contexte actuel et réclament des législations leur permettant d'agir dans de telles circonstances.

*« Je pense que c'est un domaine qu'il faudrait légiférer en prévention parce qu'il y a des choses que l'on voit venir et on ne peut rien faire ». (policier 2).*

*« Dans un contexte où tu sais que l'individu est en probation et il attend son suivi, tu sais qu'il va passer à l'acte et tu n'as pas de mécanisme, tu ne peux rien faire ». (agent de probation 4).*

Parmi les formes d'aide jugées particulièrement importantes dans les situations de violence conjugale, les interviewés réfèrent spontanément aux services dispensés aux victimes. Encore ici, la jonction avec le système des services sociaux est perçue comme une complémentarité indispensable. On souligne entre autres le fait que sur l'île de Montréal, grâce au protocole existant entre les CLSC et la police de la CUM, la victime peut rencontrer une travailleuse sociale du CLSC. Une telle aide peut être dispensée parce que, conformément au

protocole, le policier a pu référer le cas de cette personne au CLSC de son quartier.

Un nouveau service, Service d'aide aux victimes de violence conjugale et familiale en milieu judiciaire criminel, où la victime vient au palais de justice rencontrer une travailleuse sociale suscite beaucoup d'espoirs. Ce service qui semble de nature similaire à celui offert à la Cour municipale de Montréal permet à la victime, non seulement de discuter de la plainte, mais aussi d'être renseignée sur le fonctionnement du système judiciaire. Au terme de la rencontre, la travailleuse sociale pourra conseiller les procureurs sur la marche à suivre.

*« Il y a deux intervenantes sociales qui rencontrent les personnes impliquées pour savoir ce qui s'est passé, pour aussi voir à rassurer les personnes qui vont venir témoigner et celles qui désirent retirer leur plainte. [...] Donc on est chanceux à ce niveau-là qu'il y ait un travail social qui ne dépend pas de nous et qui soit fait par quelqu'un d'autre ». (juge 2)*

Pour que le processus se mette en branle, il importe, au départ, que quelqu'un signale la situation. Il est évident que dans les milieux plus fortunés, on aura tendance à signaler moins souvent qu'ailleurs alors qu'en milieu pauvre, au contraire, l'appel à la police sera plus fréquent (Ouimet, 1998).

### **8.3. Préoccupations relatives à l'intervention et au rôle des différents intervenants du système**

#### 8.3.1. Les policiers

Une des situations les plus souvent critiquées a trait à la sévérité des directives qui encadrent le travail policier. Il semble que dans beaucoup d'endroits, les policiers ne disposent d'aucune marge de manœuvre et ne peuvent déjudiciariser. Une telle pratique encadrée par des directives précises est perçue comme susceptible d'entraîner une mauvaise interprétation du rôle de ces acteurs.

*« Dès qu'on appelle les policiers, qu'on veuille ou pas porter plainte par la suite, le policier a l'obligation de soumettre le dossier au procureur de la couronne et cela engendre un très gros processus.[...] Elles s'embarquent sans vouloir ou sans avoir voulu toutes les conséquences et tout ce qui vient avec l'appareil judiciaire par la suite ». (avocat de la défense 4)*

Pourtant, la marge de manœuvre existe maintenant dans la loi mais peu ont choisi de s'en prévaloir jusqu'à aujourd'hui dans les situations de violence conjugale.

*« Ces articles du code criminel sont assez récents où le policier peut imposer des conditions. Ils l'utilisent mais on sent qu'en matière matrimoniale, souvent j'ai l'impression qu'ils aiment mieux rester à l'intérieur d'une marge de sécurité en disant : On aime mieux faire comparaître par exemple le détenu le lendemain matin et le juge décidera, lui, s'il le remet en liberté ou pas ». (juge 5)*

### 8.3.2. Les procureurs de la Couronne

Les procureurs de la Couronne, pour leur part, ont comme directive de poursuivre dès qu'une plainte a été déposée. On tentera de mener la plainte à terme. Si la victime ne se présente pas pour témoigner, souvent on n'aura d'autre choix que d'acquitter l'agresseur. Si la victime téléphone et annonce son intention de retirer sa plainte, le procureur peut la faire venir et discuter avec elle pour s'assurer qu'elle agit de son plein gré et lui exposer les conséquences de son geste.

Dans beaucoup de cas où la conjointe demande à ce que la plainte soit retirée il y a des limites à ce qui peut être accepté.

*« On exclut les retraits de plainte dans les situations où la victime a subi des lésions corporelles ou a été séquestrée ou a déjà été agressée par la même personne ». (procureur de la Couronne 1)*

### 8.3.3. Les juges

Pour les juges c'est au moment de l'enquête sur remise en liberté que bien souvent ils sont saisis des affaires de violence conjugale et ce dans un climat parfois difficile.

*« Quand nous on rencontre le problème pour la première fois, c'est presque toujours de la même façon, c'est-à-dire que c'est au niveau de l'enquête sur remise en liberté. [...] C'est une décision extrêmement importante parce que l'individu n'a pas eu de procès, la couronne n'a pas démontré sa culpabilité [...] [La décision] a des conséquences immenses pour l'agresseur, pour les*

*victimes et pour les proches si on décide de garder la personne en détention. Alors moi, je trouve qu'on flotte à ce moment là dans un monde d'émotivité ».* (juge 10)

#### 8.3.4. Les agents de probation

Les agents de probation sont saisis des dossiers de violence conjugale lorsque l'agresseur a écopé d'une sentence de probation, d'une sentence de sursis d'emprisonnement ou lorsque le conjoint violent s'est vu octroyer une libération conditionnelle. En ce qui a trait à la surveillance en libération conditionnelle, peu de critiques surgissent compte tenu du pouvoir que les agents de probation ont dans ce contexte. Toutefois, il n'en est pas de même pour les sentences de probation et de sursis d'incarcération. Les propos de ces derniers réfèrent surtout au fait qu'il n'ont pas vraiment de marge de manœuvre quand vient le temps de faire respecter les conditions spécifiques de l'ordonnance de probation. Ainsi, la plupart des conjoints violents ont l'interdiction de contact avec la victime, toutefois la majorité d'entre eux maintiennent des contacts réguliers avec celles-ci. En raison d'une surcharge de travail, les agents de probation n'ont ni les outils ni le temps d'assurer une surveillance adéquate dans ces cas.

*« Nous en probation, notre façon d'intervenir c'est toujours d'essayer de faire la lumière sur c'est quoi qui est en arrière des gestes qui ont été posés. Quand on invertit plus c'est un cercle vicieux. Ainsi, la personne va revenir. C'est ça le cas pour nous en probation, on investi peu. On est rendu avec des caseloads qui devraient être à 45-50 et on pète le 100. On n'est plus capable d'intervenir la-dessus. [...] Il y a plein de mesures alternatives à l'emprisonnement, il y a l'emprisonnement avec sursis. Mais si on n'est pas*

*capable d'investir pour ces mesures là de façon adéquate, encore une fois, ça donne rien ».*(agent de probation 5).

#### **8.4. Carences et difficultés particulières**

##### 8.4.1. Restrictions budgétaires

La plupart des intervenants, toute profession et tout niveau confondus, déplorent les restrictions budgétaires qui affectent l'ensemble du système pénal et les services d'aide offerts dans la communauté. Un grand nombre est préoccupé par l'effet de ces restrictions sur la qualité des services et par les difficultés actuelles du système à remplir correctement sa mission. Les réductions d'effectifs, les fermetures d'unités, les coupures de services associées aux restrictions actuelles ont un impact qui en inquiète plusieurs.

Les agents correctionnels considèrent pour leur part que certaines actions prises pour désengorger les prisons peuvent être problématiques. Ainsi, les libérations hâtives de délinquants qu'ils considèrent dangereux soulèvent des questions chez plusieurs de ces intervenants.

*« Aujourd'hui, on est rendu à mettre des gars à l'extérieur qui sont des cas graves, des cas qui sont problématiques, des récidives fortes, des cas de violence conjugale ».* (agent correctionnel 5).

D'autres agents correctionnels déplorent le manque de temps suffisant pour suivre les contrevenants de manière efficace parce que ceux-ci sont rapidement retournés dans la communauté et que les effectifs sont réduits.

*« Avant on avait le temps de les rencontrer, de discuter, de monter un bon dossier. De nos jours, ce n'est plus le cas. On a rationalisé, on a coupé dans le personnel. Le gars qu'on rentre en dedans pour violence conjugale, on le rentre puis on le stationne. On ne travaille plus avec. Il faudrait qu'on nous laisse le temps de travailler avec eux car on a le potentiel en dedans ». (agent correctionnel 2).*

#### 8.4.2. Retraits de plainte ou refus de témoigner

Les retraits de plainte ou refus de témoigner constituent des problèmes majeurs pour le système. En effet, si beaucoup d'accusations sont portées, peu arrivent à terme.

*« Il y a beaucoup d'accusations de portées mais il y a peu de dossiers qui ont une fin judiciaire. Ils auront une fin judiciaire, mais ce ne sera pas un acquittement ou une condamnation. Ce sera un retrait de plainte ou quelque chose comme ça ». (juge 2)*

Ceci risque d'entraîner une certaine démobilisation chez les intervenants, chez les policiers entre autres.

*« C'est pas très enthousiasmant de faire une intervention policière parce que l'expérience leur a enseigné que genre, 95 % des cas, cela va avorter. Le policier fait son enquête, mais il sait par expérience, que fort probablement, la victime, le lendemain, dans*

*un mois ou dans six mois va dire: Ah! Je ne veux plus poursuivre ». (juge 5)*

Face à cela, certains ont pris des initiatives pour arriver à de meilleurs résultats, notamment en demandant aux policiers, tout en respectant les droits de l'accusé, de prendre les déclarations de celui-ci de façon à construire une preuve indépendante de celle de la victime.

#### 8.4.3. Et les agresseurs eux?

Comme beaucoup de dossiers ne se rendent pas à terme et que le système accorde une place importante aux victimes, certains s'interrogent sur ce qui est effectivement fait pour les agresseurs.

*« Dans la majorité des dossiers, le système judiciaire ne fait rien à l'endroit de l'accusé ». (juge 2)*

*« On s'occupe plus de la victime que de l'agresseur en matière de violence conjugale. Il y a un bon encadrement au niveau de la victime. Au niveau de l'agresseur, lui, c'est le processus judiciaire et c'est tout ». (policier 5)*

Plusieurs intervenants soulignent qu'il n'existe pas de véritable suivi des agresseurs après l'emprisonnement ou la condamnation. Ainsi, même si le tribunal exige qu'un agresseur se soumette à un programme, il peut facilement laisser tomber cette exigence sans en subir de réelles conséquences.

*« Alors, aujourd'hui on sentence un individu à 6 mois de sursis et on lui dit : "Entre-temps, vous allez suivre le programme à XXX". L'individu après deux mois cesse*

*de suivre le programme XXX bien qu'il lui reste encore quatre mois. Le temps de réactiver le dossier [on constate que] ça ne donnera rien d'amener l'affaire devant la Cour. En effet, l'individu pourrait se voir imposer les deux mois restants sur son six mois. En terme pratique, imposer deux mois aujourd'hui ce n'est rien ». (procureur de la Couronne 1)*

#### 8.4.4. Séparation, divorce et plainte pour violence conjugale

Les situations de séparation et de divorce vécues concomitamment rendent la tâche particulièrement difficile et délicate au tribunal qui doit statuer sur la plainte de violence conjugale. Il y a là une situation que les différentes parties tenteront d'exploiter à leur avantage selon les points de vue exprimés.

*« Nous autres en défense on utilise ça. Souvent on a le même gars au familial et on joue sur les deux tableaux. On dit "Bon, écoutez, on reporte la sentence pour régler le divorce parce que si on met une sentence là, cela peut nuire au règlement" Ça se règle tout ensemble ces affaires ». (avocat de la défense 1)*

*« Des fois il y a de ces dossiers où on voit qu'ils s'inscrivent dans un contexte de séparation ou de divorce déjà entrepris la plupart du temps. À partir de ce moment-là, on se pose des questions sur la véritable motivation derrière la plainte déposée, derrière la dénonciation. On dirait qu'on a tendance à manipuler ces dossiers-là avec énormément de soins parce qu'il y a souvent un avocat de la défense qui est là pour nous rappeler ». (juge 10)*

## **9. Conclusion**

Concernant les situations de violence conjugale, on peut résumer les faits saillants du sondage effectué auprès des intervenants pénaux de la façon suivante. Il ressort que les intervenants ont tendance en majorité à estimer que dans les cas de voie de fait sur conjoint les normes pénales actuelles ne sont pas trop sévères, et que les sentences maximales ont même tendance à être perçues comme plutôt indulgentes. Ceci étant, ils sont opposés à des sentences d'emprisonnement ferme dans ces cas. Les intervenants favorisent la sentence imposée par la Cour plutôt que celle proposée dans les textes de loi ou celle réellement purgée. Leur opinion est partagée sur la capacité du tribunal et de la prison à éliminer efficacement les voies de fait sur un conjoint. Dans l'ensemble, ils sont favorables à l'emploi de mesures alternatives dans ces cas. Ils les estiment efficaces et les connaissent bien. Ces mesures sont de type social. Les répondants, malgré leur appui aux mesures alternatives, se prononcent contre l'utilisation de la médiation en remplacement du tribunal. À la plupart des questions, les réponses obtenues sont sujettes à varier de façon significative selon le groupe professionnel d'appartenance des répondants. Si on observe les tendances générales des opinions manifestées, les avocats de la défense et les agents correctionnels se situent alors chacun aux extrémités de ces deux pôles. Le premier groupe favorise de façon plus marquée la dépenalisation et la déjudiciarisation des hommes violents envers leur conjointe. Les agents

correctionnels, pour leur part, ont une vision plus stricte quant à l'intervention auprès des conjoints violents. De par leurs propos, on peut constater que ceux-ci favorisent plutôt une intervention pénale.

**CHAPITRE 4**  
**PERSPECTIVES D'AVENIR**

Au terme de cette étude, nous sommes en mesure de dégager certaines tendances à partir des résultats obtenus.

La question du traitement pénal des situations de violence conjugale concerne l'ensemble des groupes sociaux constituant la société. Le point de vue des seuls intervenants pénaux, aussi important et significatif soit-il, ne doit pas être survalorisé au détriment de celui des autres interlocuteurs. Ceci étant, les intervenants des milieux pénaux, de par la position qu'ils occupent, et le rôle social qu'ils sont appelés à jouer quotidiennement, sont à même de porter un regard très précieux sur ce volet de la réalité. Les constats qui se dégagent de la présente recherche interpellent ainsi les décideurs à l'intérieur des ministères touchant à l'administration de la justice et aux affaires sociales ainsi que leurs partenaires dans la communauté.

L'ensemble des intervenants s'entendent pour dire que l'intervention pénale dans les situations de violence conjugale est justifiée, utile et sert une fonction sociale importante. La pertinence du recours au système pénal n'est pas remise en question. Il y a lieu de continuer dans cette direction tout en cherchant à améliorer le fonctionnement du système comme tel.

La violence conjugale constitue une problématique où l'intervention pénale doit se faire en complémentarité avec l'intervention sociale. Les répondants, en très forte proportion, ne croient pas que

l'intervention pénale seule permette d'apporter une réponse adéquate. Ils jugent essentiel que le système pénal fonctionne de façon conjuguée avec les systèmes d'aide destinés aux agresseurs et aux victimes pour apporter une aide réelle aux personnes impliquées et avoir un impact. De ce fait l'idée du travail en partenariat est centrale dans cette problématique. D'un côté, il y a le milieu pénal comprenant les intervenants policiers, judiciaires et correctionnels et de l'autre le milieu de l'intervention sociale comprenant les ressources pour hommes et celles pour les femmes victimes dispensées dans les organismes communautaires et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux. Ces différentes instances doivent travailler étroitement ensemble et harmoniser leurs interventions. La politique gouvernementale en la matière doit continuer à servir de guide pour une action concertée à l'intérieur de laquelle les actions du monde pénal doivent s'articuler.

On observe par ailleurs que le système pénal joue bien son rôle d'intervention d'exception puisque parmi la quantité totale présumée de situations de violence conjugale, à peine trois pour cent sont signalées à la police et entrent de ce fait dans le processus. Il est cependant préoccupant de constater que dans une forte proportion de cas où il y a mise en accusation il n'y a pas de décision judiciaire qui en résulte; c'est à dire qu'il n'y a ni acquittement ni condamnation. Les retraits de plainte et les refus de témoigner de la part des victimes sont une des causes principales de ces abandons. Ceci soulève plusieurs interrogations. Une première renvoie à ce que la victime désire ou

souhaite réellement dans les circonstances. Dans nombre de situations, il semble que ce soit davantage un arrêt d'agir qu'une condamnation judiciaire qui soit voulu.

La politique d'intervention en matière de violence conjugale de 1986 (Ministère de la Justice et du Solliciteur général, 1986) prévoyait une arrestation sans mandat (détention et dépôt de la dénonciation) par les policiers dans le cas de lésions corporelles, actes répétitifs de voies de fait et situation hors de contrôle. Les autres cas d'infractions criminelles commises faisaient l'objet d'une discrétion policière quant à l'appréciation du danger appréhendé pour la victime et subséquemment la décision de détenir ou de citer le prévenu à comparaître. Afin de prendre le moins de risques possibles et d'éviter tout blâme, progressivement, au fil des années, on en est venu à enlever pratiquement toute discrétion policière. Il s'ensuit aujourd'hui que dès qu'il y a eu des gestes tels des voies de fait simples et que les policiers ont été appelés sur les lieux, une plainte devra être portée dans la plupart des cas et la mécanique judiciaire enclenchée même s'il n'y a pas de danger appréhendé et que la victime s'oppose. Souventes fois, l'individu sera détenu pour un, deux ou trois jours avant de pouvoir comparaître à son enquête pour remise en liberté.

En portant des accusations, le système tend à en faire plus que ce que le client n'en demande et il y a lieu de s'interroger sur l'à-propos de poursuivre dans tous les cas nonobstant l'avis de la victime au départ. Ce qui est en cause c'est le peu de pouvoir discrétionnaire qui dans les

faits est laissé aux policiers et aux procureurs de la couronne dans les circonstances. N'y aurait-il pas lieu de donner une réelle marge de manœuvre dans les cas où il s'agit d'une première offense et de voies de fait simples?

Il y a lieu de s'interroger sur l'à-propos de poursuivre dans tous les cas nonobstant l'avis de la victime au départ. Dans cette perspective, les intervenants proposent que l'on étudie les moyens concrets pour donner une réelle marge de manœuvre aux policiers et procureurs de la couronne dans les cas où il s'agit d'une première offense et de voies de fait simples.

Parallèlement, il apparaît évident que le support social accordé à la victime tout au long du processus judiciaire aide non seulement celle-ci au plan personnel mais contribue à augmenter la crédibilité du système pénal. Une telle assistance par une professionnelle du travail social ou de la criminologie apparaît comme une condition indispensable au succès de l'intervention et sa pratique doit absolument être généralisée à tous les palais de justice et tribunaux où ces causes sont entendues.

Des intervenants ont souligné les difficultés à offrir des services aux membres des communautés culturelles qui, entre autres dans la région de Montréal, constituent une clientèle importante. Les décideurs doivent repenser les politiques et services de façon à répondre de façon adéquate à ces nouvelles clientèles.

Ainsi, les propos des intervenants font voir, que dans les territoires où la composition sociodémographique de la population le justifie, il serait indispensable que les services soient repensés de façon à rejoindre davantage les membres des communautés culturelles et répondre de façon adéquate à leurs besoins.

Les programmes pour conjoints violents apparaissent comme des ressources essentielles pour apporter une réponse aux besoins des hommes aux prises avec des comportements violents à l'endroit de leur conjointe. De tels services ne sont cependant pas disponibles aux détenus des prisons provinciales à l'heure actuelle et ceci doit être corrigé si on veut prétendre faire davantage que sanctionner pendant la période d'incarcération. Des programmes courts de thérapie pour conjoints violents pourraient s'avérer une réponse réaliste et avantageuse dans les circonstances. De tels programmes ont démontré leur efficacité auprès des clientèles incarcérées pour une courte période (Lemire et al., 1997).

En ce qui a trait aux programmes pour hommes violents dispensés dans la communauté, on constate que ces ressources sont fréquemment utilisées mais que les rapports du système pénal avec celles-ci ne sont pas toujours définis clairement et que les attentes formulées à leur endroit varient. Il y aurait lieu de préciser les services et modes de collaboration attendus à l'intérieur d'ententes négociées au

niveau régional entre les parties concernées: service de probation, tribunal, ressource pour conjoints violents.

Des programmes de sensibilisation à la violence entre conjoints ont commencé à faire leur apparition dans les écoles, collèges et universités. De tels programmes à visée préventive sont moins développés en violence conjugale que dans d'autres problématiques sociales malgré le taux élevé d'incidents constaté. Il y a lieu d'accentuer l'implantation de tels programmes auprès des jeunes de tous les âges afin de prévenir l'apparition des comportements violents avant ou dès le début des fréquentations et ainsi réduire l'utilisation éventuelle du système pénal.

Chez les agents correctionnels et les policiers-enquêteurs, plus de 30 % des répondants ont dit ignorer l'existence de mesures alternatives à l'emprisonnement dans les cas de violence conjugale. Ces chiffres illustrent le besoin de programmes de formation et de sensibilisation à la problématique et aux ressources en place pour y répondre. Le contexte se modifie, les postes sont occupés par de nouvelles personnes, celles qui ont reçu la formation oublient quelque peu avec le temps. Par ailleurs, bien connaître les autres acteurs et leur rôle constitue un pré-requis au partenariat et à la concertation. Pour toutes ces raisons, il y a lieu, croyons-nous, d'instituer pour l'ensemble des intervenants du réseau, un programme permanent de formation et de mise à jour des connaissances sur la violence conjugale et les politiques et services qui s'y rattachent.

Aux États-Unis, deux mesures de déjudiciarisation sont davantage répandues qu'au Canada dans les cas de violence conjugale. La première est le recours au droit civil et la seconde la médiation. Il semble à première vue que ces mesures présentent certains avantages et peuvent constituer des réponses adéquates lorsqu'appliquées sous des conditions précises dans des cas où la violence exercée n'est pas sévère. Une étude portant spécifiquement sur ces expériences et leurs résultats s'impose comme première étape dans ce domaine. De fait, une étude est présentement entamée dans la province afin d'évaluer l'efficacité des programmes de mesures de rechange (médiation, conciliation, travaux communautaires) dans certains types de délits incluant les cas de violence conjugale. La première étape fut une évaluation quant à la possibilité d'utiliser de telles mesures de déjudiciarisation. Celle-ci a permis de déterminer le profil des accusés susceptibles d'adhérer à ce programme, ainsi que le type de délits admissibles. Suite à des résultats positifs, le Ministère de la justice a proposé qu'un projet pilote soit effectué afin d'étudier davantage les forces et les limites de ces programmes de déjudiciarisation. Ce projet sera ainsi mis en branle dès l'automne et ce, dans les régions de Longueuil, Rivière du loup et Hull. Il existe, à l'heure actuelle, peu d'information sur le sujet. Nous sommes à même de constater que les professionnels, les groupes féministes, les victimes et la communauté sont peu informés sur cette nouvelle tangente. Afin d'assurer un minimum de réussite, il apparaît en effet indispensable, dans un premier temps, de bien identifier la nature de ces mesures de déjudiciarisation, leurs conditions d'exercice et les

résultats obtenus à partir d'une recension des écrits portant spécifiquement sur ce sujet. Prenant en considération que la majorité des acteurs pénaux interrogés dans cette étude sont en désaccord avec l'utilisation de la médiation comme mesure de déjudiciarisation, il s'avère d'autant plus important de les sensibiliser et de leur offrir une formation adéquate si nous ne voulons pas que celle-ci, soit au départ, vouée à l'échec.

Dans une autre optique moins contraignante, une mesure comme la médiation pourrait être rattachée à une ordonnance comme condition facultative. Il serait intéressant de la considérer comme une mesure de dépenalisation plutôt qu'une mesure de rechange à la judiciarisation. Elle pourrait ainsi être imposée comme condition spécifique dans une ordonnance de probation ou de sursis d'incarcération. Toutefois, la supervision doit être assurée par un médiateur formé en matière de violence conjugale afin que le service soit des plus efficace. Si la médiation, comme pour les autres mesures de dépenalisation, est confiée à l'agent de probation, alors nous risquons de nous diriger vers un élargissement du filet pénal. En raison d'une surcharge de travail, les agents de probation ont peu de temps pour intervenir adéquatement dans leurs dossiers. Comme pour le sursis d'incarcération, la médiation risque de prendre les mêmes couleurs que l'ordonnance de probation. Par ailleurs, en donnant cet important mandat aux agents de probation sans leur offrir une formation intensive et sans diminuer leur charge de travail, nous faisons que déplacer le problème. Ainsi, nous désengorgeons un système (le milieu fermé) pour en embourber un autre

(le milieu ouvert). Afin que la médiation comme mesure de dépenalisation soit appliquée adéquatement, celle-ci devra être supervisée par un professionnel en la matière mandaté spécifiquement pour ces cas.

Plusieurs intervenants à tous les niveaux et dans tous les secteurs se sont dits très préoccupés par les restrictions budgétaires actuelles. Compte tenu des changements et réajustements incessants et des pertes encourues en ressources humaines et financières, ils estiment qu'en certains endroits on peut légitimement s'interroger sur la capacité réelle du système de continuer à remplir le mandat social qui lui a été confié. Il nous apparaît impérieux qu'une stabilité soit instaurée et que les ressources mises à la disposition ne soient pas réduites davantage.

## **BIBLIOGRAPHIE**

Alarie, F. & Leboeuf, L. (1992). Médiation et violence conjugale. *Intervention*, 91, 32-40.

Amoretti, A., Landreville, P., & Rondeau, G. (1997). *Évaluation des programmes de violence familiale dispensés dans les pénitenciers de la région du Québec*, Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal.

Baum, F., & Brand, R. (1987). Preventing family violence : The evaluation of a group of men who are violent toward their partners. *Australian Journal of Sex, Marriage & Family*, 8, 173-183.

Buzawa, E.S., & Buzawa, C.G. (1990). *Domestic Violence: The criminal justice response*. Newbury Park, Sage Publications.

Canadian Press, (1982) Police urged to charge suspected wife beaters, *Liaison, A Monthly Journal for the Criminal Justice System*, Vol 8, No 10 , Novembre, p.13

Campeau, P. (1992). *Le point de vue des policiers à l'égard de l'intervention en matière de violence conjugale*. Thèse en Criminologie, Université de Montréal.

Code Criminel (1996). *Code Criminel de poche*. Canada, Carswell.

Comité consultatif canadien sur le statut de la femme, 1991.

Cretney, A. & Davis, G. (1996). Prosecuting "domestic" assault. *Criminal Law Review*, 162-174.

Direction générale des services policiers (1997). *Statistiques 1996: Violence conjugale*, Québec, Ministère de la sécurité publique, Gouvernement du Québec.

Dutton, D. G. (1993). *Healthy Relationships. An Awareness Program for Men and Their Partners*. Research Report 1. Ottawa: The Correctional Service of Canada. Family Violence Initiative.

Dutton, D.G. (1992). Patterns of Social Desirable Responding Among Perpetrators and Victims of Wife Assault. *Violence and Victims*, vol 7 no 1, 29-39.

Edleson, J. L., & Syers, M. (1991). The Effects of Group Treatment for Men Who Batter: An 18-Month Follow-Up Study. *Research on Social Work Practice*, 1(3), 227-243.

Fortin, D., & Devault, A. (1993). *Programme Contrecoups. Rapport semi-annuel*. Montréal. Rapport déposé au Service correctionnel du Canada.

Gassin, R. (1985). "La crise des politiques criminelles occidentales". *Problèmes actuels de science criminelle*. Presse Universitaires D'Aix-Marseille.

Gelles, R. J. (1993). Constraints Against Family Violence. How Well Do They Work? *American Behavioral Scientist*, 36(5), 575-586.

Gouvernement du Québec (1995). *Politique d'intervention en matière de violence conjugale: Prévenir, dépister et contrer la violence conjugale*. Décembre 1995.

Grillo, T. (1991). The Mediation Alternative : Process Danger for Women, *Yale Law Journal*, 100, 1545-1610.

Hamberger, L.K., & Hastings, J.E. (1988). Skills training for treatment of spouse abusers: an outcome study. *Journal of Family Violence*, 3, 121-130.

Hamberger, L.K., & Hastings, J.E. (1991). Personality Correlates of Men Who Batter and Nonviolent Men: Some Continuities and Discontinuities. *Journal of Family Violence*, 6(2), 131-147.

Hamm, M. S. (1991). Batterers anonymous: Toward a correctional education to control romantic violence. *Journal of Correctional Education*, 42(2), 64-73.

Harrell, A., Smith, B., & Newmark, L. (1993). *Court processing of restraining orders for domestic violence victims*. Washington, DC: The Urban Institute.

Hebberecht, P. (1985). Les processus de criminalisation primaire. *Déviance et Société*, 9 (1), 59-77.

Institute for human Resource Development (1994). *The Readiness Model*. St- John: Correctional Service of Canada.

Jaffe, P., Hasting, H., Reitzel, D., & Austin, G. (1993). *The Impact of Police Laying Charges*. In N.Z. Hilton (Eds.) *Legal Response to Wife Assault: Current Trends and Evaluation*. Sage Publication, CA.

John Howard Society of Metropolitan Toronto (1993). *Opportunities Program*. Toronto: John Howard Society of Metropolitan Toronto.

Johnson, H. (1996). *Dangerous Domains: Violence against women in Canada*. Nelson Canada, Canada.

Johnson, I., & Sigler, R. (1994). Domestic violence: A comparative study of perceptions and attitudes toward domestic abuse cases among social service and criminal justice professionals. *Journal of Criminal Justice*, 22(3), 237-248.

Kaci, J.H., & Tarrant, S. (1988). Attitudes of prosecutors and probation departments toward diversion in domestic violence cases in California. *Journal of Contemporary Criminal Justice*, 4 (3), 187-200.

Keilitz, S. L. (1994). Civil Protection Orders: A Viable Justice System Tool for Deterring Domestic Violence. *Violence and Victims, 9(1)*, 79-84.

Laberge, D., & Landreville, P. (1994). *La judiciarisation des problèmes sociaux. Dans: Traité des problèmes sociaux*. Sous la direction de Fernand Dumont, Simon Langlois et Yves Martin. Institut québécois de recherche sur la culture.

Law Reform Commission of Nova Scotia (1995). *From Rhetoric to Reality: Ending Domestic Violence in Nova Scotia*. February 1995.

Laws, D. R. (1993). *Evaluation and Treatment of Offenders Assessed as High Risk for Family Violence: A Demonstration/Developmental Project*. Edmonton, Alberta: Interpersonal & Family Skills Program.

Lemire, G., et al. (1998). *Recours au droit pénal et au système pénal pour régler les problèmes sociaux*, CICC, Université de Montréal, cahier no 28.

Lemire, G., Brochu, S., Rondeau, G., et Parent, I. (1997) Le traitement auprès des personnes incarcérées pour une courte période: recension des écrits: *Revue internationale de criminologie et de police technique, Genève, Suisse, No. 3*, 300-321.

Lemire, G., Brochu, S., & Rondeau, G. (1996). *Le traitement auprès des personnes incarcérées pour une courte période et auprès des*

*contrevenants en probation: Recension des écrits.* Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal.

Lemire, G., Rondeau, G., Brochu, S., Schneeberger, P., & Brodeur, N. (1996). Les programmes de traitement pour hommes violents: du communautaire au correctionnel. *Revue Canadienne de Criminologie*, 1, 33-59.

Le Soleil. *Justice réparatrice : Accusés et victimes en contact.* Le 26 juillet 1999.

Lévesque, J. (1998). *Méthodologie de la médiation familiale.* Érès. Edisem. Canada.

Ligue des droits et liberté (1996). *La violence à l'égard des femmes au Canada et au Québec. Dossier pour la rapporteure spéciale de l'ONU chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences.* Montréal.

MacLeod, L. (1995). *Expanding the dialogue: Report of a workshop to explore the criminal justice system response to violence against women.* In Mariana Valverde, Linda MacLeod, and Kristen Jonhson (eds.). *Wife assault and the canadian justice system.* Toronto: Centre for criminology, University of Toronto, 10-32.

Mederer, H.J., & Gelles, R.J. (1989). Compassion or Control: Intervention in cases of wife abuse. *Journal of Interpersonal Violence*, 4 (1), 25-43.

Ministère des Approvisionnement et Services Canada (1993).

Ministère de la Justice (1995). *Programme de traitement non judiciaire de certaines infractions criminelles commises par des adultes*. Gouvernement du Québec, Direction générale des affaires criminelles et pénales.

Ministère de la Justice et du Solliciteur général (1986). *Politique d'Intervention en Matière de Violence Conjugale*. Gouvernement du Québec, Québec.

Ministère de la Santé et des services sociaux, (1992). *Intervention auprès des conjoints violents*. Orientations Ministère de la Santé et des services sociaux, Québec, 23 p.

Ministère de la Santé et des Services Sociaux (1985). *Politique d'aide aux femmes violentées*. Gouvernement du Québec.

Morier, Y., Bluteau, C., Bruneau, G., Lessard, C., & Beaudet, P. (1991). *Intervention sociojudiciaire en violence conjugale*. Wilson et Lafleur, Montréal.

National Council of Juvenile and Family Court Judges (1992). *Family violence: State-of-the-art court programs*. Reno, NV: Author.

Ouellet, F., Lindsay, J. & Saint-Jacques, M.C. (1993). *Évaluation de l'efficacité d'un programme de traitement pour conjoints violents*. Québec : Université Laval.

Ouimet, M., (1998). *L'agression sexuelle, la violence conjugale et les infractions aux lois sur les drogues: portrait statistique*. Montréal, Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal, 65 p.

Prochaska, J. O., & DiClemente. (1982). Transtheoretical Therapy: Toward a More Integrative Model of Change. *Psychotherapy: Theory, Research and Practice*, 19, 276-288.

Rettinger, L. J., Van Dieten, M., Graham, I. J., & Van Horn, G. (1983). *Semi-Annual Report for the Family Enrichment Program*. Ottawa, Ontario: John Howard Society.

Robert, P. (1981). De la criminologie de la réaction sociale à une sociologie pénale. *L'année Sociologique*, 31, 253-283.

Rodgers, K. (1994). Wife assault: The findings of a national survey. *Juristat Service Bulletin*, 14 (9).

Rinfret-Raynor, M., Ouellet, F., Cantin, S. & Clément, M. (1996). Unis pour le meilleur mais surtout pour le pire : la violence conjugale. *Interface*, 29-37.

Rondeau, G., Brochu, S., Lemire, G. (1994). *Examen des publications sur les programmes de traitement à l'intention des hommes qui se montrent violents dans leurs rapports familiaux*. Montréal, CICC, Cri-viff.

Saunders, D. G. (1993). *Husbands Who Assault: Multiple Profiles Requiring Multiple Responses*. In N. Z. Hilton (Eds.) *Legal Response to Wife Assault: Current Trends and Evaluation*. Sage Publications, CA.

Saunders, D. G., & Hanusa, D. (1986). Cognitive-behavior treatment of men who batter : The short term effects of group therapy. *Journal of family violence*, 1, 357-372.

Saunders, D. G., & Parker, J. C. (1989). Legal Sanctions and Treatment Follow-Through Among Men Who Batter: A Multivariate Analysis. *Social Work Research and Abstracts*, 25(3), 21-29.

Shepard, M.F.(1992). Predicting batterer recidivism five years after community intervention. *Journal of Family Violence*, 7(3), 167-178.

Sherman, L.W., & Berk, R.A. (1984). The specific deterrent effects of arrest for domestic assault. *American Sociological Review*, 49, 261-272.

Sherman, L.W., Smith, D.A., Schmidt, J.D., & Rogan, D.P. (1992). Crime, punishment, and stake in conformity: Legal and informal control of domestic violence. *American Sociological Review*, 57, 680-690.

Schmidt, J. D., & Sherman, L. W. (1993). Does Arrest Deter Domestic Violence? *American Behavioral Scientist*, 36(5), 601-609.

Sigler, R.T., & Crowley, J.M., & Johnson, I. (1990). Judicial and prosecutorial endorsement of innovative techniques in the trial of abuse cases. *Journal of Criminal Justice*, 18, 443-453.

Smith, J.A. (1991). *A community approach to domestic violence. The Bellevue stipulated order of continuance program*. Bellevue, WA: Bellevue Police Department.

Stalans, L.J., & Lurigio, A.J. (1995). Responding to domestic violence against women. *Crime and Delinquency*, 41(4), 387-398.

Turcotte, P. (1996). *Intervention auprès des conjoints violents judiciairisés: une forme de contrôle social de type pénal ou thérapeutique: analyse du discours de deux organismes communautaires*. Montréal, Université du Québec à Montréal, Mémoire de maîtrise en sociologie, 107 p.

Van de Kerchove, M (1987). *Le droit sans peines*. Bruxelles: Facultés Universitaires Saint-Louis.

Van Dieten, M., Rettinger, L. J., Graham, I. J., & Van Horn, G. (1992). *The Development, Implementation and Evaluation of the Family Enrichment Program*. Quarterly report. Ottawa: John Howard Society.

Waldo, M. (1986). Relationship Enhancement Counseling for Military Personnel Who Battered Their Wives. *Journal of specialists in group work*, 11, 132-138.

Wolfus, B., & Bierman, R. (1993). *"Relating Without Violence": An Evaluation of a Program for Incarcerated Male Batterers*. Ontario: Ontario Correctional Institute.

Yellott, A.N. (1990). Mediation and domestic violence: A call for collaboration. *Mediation Quarterly*, 8(1), 39-50.

**ANNEXE**

Q.1 a) Par rapport à l'ensemble du Québec, est-ce qu'au cours des 5 dernières années, la criminalité dans votre région ...

(11)

- A augmenté ..... 1
- Est demeurée stable ..... 2
- A diminué ..... 3

Q.1 b) Également, diriez-vous que les citoyens de votre région estiment également que la criminalité ...

(12)

- A augmenté ..... 1
- Est demeurée stable ..... 2
- A diminué ..... 3

Q.2 a) D'après vous, est-ce que les citoyens québécois sont en général très respectueux, assez respectueux, peu respectueux ou pas du tout respectueux des lois ?

(13)

- Très ..... 1
- Assez ..... 2
- Peu ..... 3
- Pas du tout ..... 4

Q.2 b) Croyez-vous que dans l'ensemble, les citoyens se sentent en sécurité de vivre au Québec ?

(14)

- Oui ..... 1
- Non ..... 2

Q.3 a) À votre avis, à quoi servent **surtout** les lois pénales et criminelles dans une société comme la nôtre? Est-ce surtout pour ...

(15)

<b>Un seul choix</b>	Définir les comportements acceptables moralement .	1
	Encadrer la vie en société . . . . .	2
	Protéger les individus en société . . . . .	3
	Punir ceux qui agissent de façon indésirable . . . . .	4

Q.3 b) D'après vous, quelle est la meilleure façon de réduire la criminalité ? Est-ce de ...

(16)

<b>Un seul choix</b>	Punir plus sévèrement les criminels . . . . .	1
	Réhabiliter les contrevenants . . . . .	2
	Responsabiliser les citoyens . . . . .	3
	Contrôler davantage la société . . . . .	4

Q.4 a) Toujours d'après votre expérience, considérez-vous que les lois sont généralement :

(17)

Trop sévères . . . . .	1
Plutôt sévères . . . . .	2
Ni trop sévères, ni trop indulgentes . . . . .	3
Plutôt indulgentes . . . . .	4
Trop indulgentes . . . . .	5

Q.4 b) Considérez-vous que la population est plutôt d'accord ou plutôt en désaccord avec votre point de vue sur la sévérité des lois ?

(18)

Plutôt d'accord . . . . .	1
Plutôt en désaccord . . . . .	2

Q.4 c) Qu'arriverait-il si les lois étaient moins sévères ?

			(19)
<b>Un seul choix</b>	Ce serait l'anarchie . . . . .	1	
	Il y aurait davantage de conflits entre les citoyens . . .	2	
	Les citoyens régleraient leurs problèmes entre eux . .	3	
	Les citoyens deviendraient plus responsables . . . . .	4	

Q.5 Selon vous, la criminalité est-elle **surtout** causée par ...

			(20)
<b>Un seul choix</b>	- L'intérêt personnel . . . . .	1	
	L'influence du milieu . . . . .	2	
	La maladie . . . . .	3	
	Les problèmes personnels . . . . .	4	
	Les problèmes sociaux . . . . .	5	

Q.6 À votre avis, les personnes qui commettent les crimes suivants le font-elles **surtout** par intérêt personnel, à cause de l'influence du milieu, par maladie, à cause de problèmes personnels ou à cause des problèmes sociaux?

	Intérêt personnel	Influence du milieu	Maladie	Problèmes personnels	Problèmes sociaux	
Voie de fait sur un conjoint . . .	1	2	3	4	5	(21)
Conduite avec facultés affaiblies . . . . .	1	2	3	4	5	(22)
Agression sexuelle d'une femme . . . . .	1	2	3	4	5	(23)
Possession simple de marijuana . . . . .	1	2	3	4	5	(24)
Trafic d'héroïne . . . . .	1	2	3	4	5	(25)
Agression sexuelle d'un enfant .	1	2	3	4	5	(26)
Voie de fait des parents sur leurs enfants . . . . .	1	2	3	4	5	(27)
Vol par effraction . . . . .	1	2	3	4	5	(28)
Vol qualifié . . . . .	1	2	3	4	5	(29)

Q.7 a) À quel facteur attribuez-vous **principalement** la toxicomanie ? Est-ce **surtout** un ...

<b>Un seul choix</b>	Problème de maturité ..... 1 Problème social ..... 2 Problème de santé ..... 3 Problème moral ..... 4 Problème de criminalité ..... 3 Problème économique ..... 4	(30)
----------------------	--	------

Q.7 b) Afin de diminuer les problèmes reliés à la drogue, êtes-vous d'accord ou non avec l'utilisation des mesures suivantes ?

	OUI	NON	NE SAIT PAS	
Distribution gratuite de seringues .....	1	2	8	(31)
Traitement avec un substitut à la drogue ...	1	2	8	(32)
Légalisation des drogues à des fins médicales	1	2	8	(33)
Légalisation des drogues dites douces .....	1	2	8	(34)
Légalisation des drogues dites dures .....	1	2	8	(35)
Arrêt de tous les revendeurs de drogues ...	1	2	8	(36)
Arrêt et emprisonnement de tous les toxicomanes .....	1	2	8	(37)
Ouverture de centres de réadaptation .....	1	2	8	(38)

Q.8 a) Certains affirment que beaucoup d'infractions d'ordre criminelles sont d'abord et avant tout des problèmes qui pourraient être pris en charge par les services sociaux plutôt que par la police. Êtes-vous tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt en désaccord ou tout à fait en désaccord avec cette opinion?

Tout à fait d'accord .....	1	(39)
Plutôt d'accord .....	2	
Plutôt en désaccord .....	3	
Tout à fait en désaccord .....	4	

Q.8 b) À votre connaissance, pourriez-vous indiquer pour chacune des infractions suivantes, si la loi prévoit des sentences maximums très sévères, plutôt sévères, plutôt indulgentes ou très indulgentes ?

	Très sévères	Plutôt sévères	Plutôt indulgentes	Très indulgentes	
Voie de fait sur un conjoint . . .	1	2	3	4	(40)
Conduite avec facultés affaiblies . . . . .	1	2	3	4	(41)
Agression sexuelle d'une femme . . . . .	1	2	3	4	(42)
Possession simple de marijuana . . . . .	1	2	3	4	(43)
Trafic d'héroïne . . . . .	1	2	3	4	(44)
Agression sexuelle d'un enfant . . . . .	1	2	3	4	(45)
Voie de fait des parents sur leurs enfants . . . . .	1	2	3	4	(46)
Vol par effraction . . . . .	1	2	3	4	(47)
Vol qualifié . . . . .	1	2	3	4	(48)

Q.8 c) Plusieurs comportements indésirables ne sont pas couverts actuellement par les lois criminelles et pénales. Croyez-vous qu'ils devraient nécessairement être intégrés à la liste des infractions déjà existantes ?

Oui . . . . .	1	(49)
Non . . . . .	2	

Q.9 Il y a souvent une différence entre la sentence d'emprisonnement maximale prévue par la loi, la sentence imposée par la Cour et la sentence d'emprisonnement réellement purgée. Selon vous et de façon générale, quelle sentence devrait-on privilégier comme sanction pour une infraction?

(50)

La sentence maximale prévue par la loi . . . . .	1
La sentence imposée par la Cour . . . . .	2
La sentence réellement purgée . . . . .	3

Q.10 Ainsi dans le cas des infractions suivantes, quelle sentence considérez-vous comme la plus appropriée : la sanction prévue par la loi, la sentence imposée par la Cour ou la peine réellement purgée par le contrevenant?

	La sentence prévue par la loi	La sentence imposée par la Cour	La sentence réellement purgée	
Voie de fait sur un conjoint . . .	1	2	3	(51)
Conduite avec facultés affaiblies . . . . .	1	2	3	(52)
Agression sexuelle d'une femme . . . . .	1	2	3	(53)
Possession simple de marijuana . . . . .	1	2	3	(54)
Trafic d'héroïne . . . . .	1	2	3	(55)
Agression sexuelle d'un enfant . . . . .	1	2	3	(56)
Voie de fait des parents sur leurs enfants . . . . .	1	2	3	(57)
Vol par effraction . . . . .	1	2	3	(58)
Vol qualifié . . . . .	1	2	3	(59)

Q.11 D'après vous, quel est le principal rôle de la prison dans une société comme la nôtre?

(60)

<b>Un seul choix</b>	Mettre les contrevenants à l'écart . . . . .	1
	Faire réfléchir les contrevenants . . . . .	2
	Punir les contrevenants . . . . .	3
	Faire un exemple pour la société . . . . .	4
	Réhabiliter les contrevenants . . . . .	5

Q.12 Avant de décider de l'opportunité d'émettre une mise en accusation, doit-on considérer beaucoup, assez, peu ou pas du tout les critères suivants ?

	<u>Beaucoup</u>	<u>Assez</u>	<u>Peu</u>	<u>Pas du tout</u>	
La cohérence dans l'application de la loi . . . . .	1	2	3	4	(61)
La récidive . . . . .	1	2	3	4	(62)
La gravité et la violence de l'acte . . . . .	1	2	3	4	(63)
L'intentionnalité du geste . . . . .	1	2	3	4	(64)
L'effort de réhabilitation . . . . .	1	2	3	4	(65)
Les circonstances atténuantes . . . . .	1	2	3	4	(66)
Le traitement possible de l'individu . . . . .	1	2	3	4	(67)
L'engorgement des tribunaux . . . . .	1	2	3	4	(68)
Le contexte social du moment . . . . .	1	2	3	4	(69)
L'existence d'alternatives à la judiciarisation . . . . .	1	2	3	4	(70)
La protection du public . . . . .	1	2	3	4	(71)
La crédibilité du système de justice . . . . .	1	2	3	4	(72)

Q.13 Le recours aux tribunaux vous apparaît-il un moyen complètement efficace, plutôt efficace, plutôt inefficace ou complètement inefficace pour éliminer les crimes suivants:

	Compl. Efficace	Plutôt Efficace	Plutôt Inefficace	Compl. Inefficace	
Voie de fait sur un conjoint . . . . .	1	2	3	4	(73)
Conduite avec facultés affaiblies . . . . .	1	2	3	4	(74)
Agression sexuelle d'une femme . . . . .	1	2	3	4	(75)
Possession simple de marijuana . . . . .	1	2	3	4	(76)
Trafic d'héroïne . . . . .	1	2	3	4	(77)
Agression sexuelle d'un enfant . . . . .	1	2	3	4	(78)
Voie de fait des parents sur leurs enfants . . . . .	1	2	3	4	(79)
Vol par effraction . . . . .	1	2	3	4	(80)
Vol qualifié . . . . .	1	2	3	4	(81)

Q.14 Selon vous, quel intervenant joue le rôle le plus important dans la décision de porter des accusations contre un prévenu ? Est-ce...

Le patrouilleur . . . . .	1	(82)
L'enquêteur . . . . .	2	
Le procureur de la couronne . . . . .	3	
L'avocat de la défense . . . . .	4	

Q.15a) À votre connaissance, existe-t-il des mesures de rechange efficaces à l'intervention de la Cour pour les infractions suivantes ?

	OUI	NON	
Voies de fait sur un conjoint . . . . .	1	2	(11)
Conduite avec des facultés affaiblies . .	1	2	(12)
Agression sexuelle d'une femme . . . . .	1	2	(13)
Possession simple de marijuana . . . . .	1	2	(14)
Trafic d'héroïne . . . . .	1	2	(15)
Agression sexuelle d'un enfant . . . . .	1	2	(16)
Voie de fait des parents sur leurs enfants . . . . .	1	2	(17)
Vol par effraction . . . . .	1	2	(18)
Vol qualifié . . . . .	1	2	(19)

Q.15b) Diriez-vous que vous êtes tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt en désaccord ou tout à fait en désaccord pour qu'on remplace l'intervention du tribunal par celle d'un médiateur dans les cas suivants :

	Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Plutôt en désaccord	Tout à fait en désaccord	
Crimes contre la personne . . . . .	1	2	3	4	(20)
Crimes sur les biens matériels . . . . .	1	2	3	4	(21)

Q.16 D'après vous quel est l'intervenant le plus important dans la décision de recourir à une mesure de rechange à l'intervention de la Cour? Est-ce ...

(22)

Le patrouilleur .....	1
L'enquêteur .....	2
Le procureur de la couronne .....	3
L'avocat de la défense .....	4
L'intervenant d'une ressource de traitement .....	5

Q.17 Lorsqu'un dossier est référé à la Cour et que l'accusé est reconnu coupable, les considérations suivantes devraient-elles jouer un rôle très important, assez important, peu important ou pas du tout important dans la décision de l'emprisonner?

	Très Important	Assez Important	Peu Important	Pas du tout Important	
La cohérence dans l'application de la loi .....	1	2	3	4	(23)
La récidive .....	1	2	3	4	(24)
La gravité et la violence de l'acte .....	1	2	3	4	(25)
L'intentionnalité du geste .....	1	2	3	4	(26)
L'effort de réhabilitation .....	1	2	3	4	(27)
Les circonstances atténuantes .....	1	2	3	4	(28)
Le traitement possible de l'individu .....	1	2	3	4	(29)
L'engorgement des tribunaux ..	1	2	3	4	(30)
Le contexte social du moment .....	1	2	3	4	(31)
L'existence d'alternatives à l'incarcération .....	1	2	3	4	(32)
La protection du public .....	1	2	3	4	(33)
La crédibilité du système de justice .....	1	2	3	4	(34)

Q.18 D'après votre expérience, quel intervenant joue le rôle le plus important dans le processus qui conduit à l'emprisonnement d'une personne? Est-ce...

(35)

Le patrouilleur .....	1
L'enquêteur .....	2
Le procureur de la couronne .....	3
L'avocat de la défense .....	4
L'agent de probation .....	5
Le juge .....	6

Q.19 Le recours à la prison vous paraît-il complètement efficace, plutôt efficace, plutôt inefficace ou complètement inefficace pour réduire la fréquence des crimes suivants:

	Complètement Efficace	Plutôt Efficace	Plutôt Inefficace	Complètement Inefficace	
Voie de fait sur un conjoint ...	1	2	3	4	(36)
Conduite avec facultés affaiblies .....	1	2	3	4	(37)
Agression sexuelle d'une femme .....	1	2	3	4	(38)
Possession simple de marijuana .....	1	2	3	4	(39)
Trafic d'héroïne .....	1	2	3	4	(40)
Agression sexuelle d'un enfant .....	1	2	3	4	(41)
Voie de fait des parents sur leurs enfants .....	1	2	3	4	(42)
Vol par effraction .....	1	2	3	4	(43)
Vol qualifié .....	1	2	3	4	(44)

Q.20 D'après vous, existe-t-il des alternatives à la prison pour les infractions suivantes ?

Voie de fait sur un conjoint . . .	Oui 1	Lesquelles _____	(45)
	Non 4	_____	
Conduite avec facultés affaiblies . . . . .	Oui 1	Lesquelles _____	(46)
	Non 4	_____	
Agression sexuelle d'une femme . . . . .	Oui 1	Lesquelles _____	(47)
	Non 4	_____	
Possession simple de marijuana . . . . .	Oui 1	Lesquelles _____	(48)
	Non 4	_____	
Trafic d'héroïne . . . . .	Oui 1	Lesquelles _____	(49)
	Non 4	_____	
Agression sexuelle d'un enfant . . . . .	Oui 1	Lesquelles _____	(50)
	Non 4	_____	
Voie de fait des parents sur leurs enfants . . . . .	Oui 1	Lesquelles _____	(51)
	Non 4	_____	
Vol par effraction . . . . .	Oui 1	Lesquelles _____	(52)
	Non 4	_____	
Vol qualifié . . . . .	Oui 1	Lesquelles _____	(53)
	Non 4	_____	

Q.21 **Dans la réalité**, quand un individu est reconnu coupable d'une infraction passible d'une peine d'emprisonnement, quel intervenant joue le rôle le plus important dans le processus qui conduit à la décision d'utiliser une alternative à la prison ? Est-ce...

(54)

Le patrouilleur .....	1
L'enquêteur .....	2
Le procureur de la couronne .....	3
L'avocat de la défense .....	4
L'agent de probation .....	5
Le juge .....	6

Q.22 De façon générale, croyez-vous que le recours à des moyens alternatifs à la prison est complètement efficace, plutôt efficace, plutôt inefficace ou complètement inefficace pour intervenir dans le cas de ...

	Complètement Efficace	Plutôt Efficace	Plutôt Inefficace	Complètement Inefficace	
Voie de fait sur un conjoint ...	1	2	3	4	(55)
Conduite avec facultés affaiblies .....	1	2	3	4	(56)
Agression sexuelle d'une femme .....	1	2	3	4	(57)
Possession simple de marijuana .....	1	2	3	4	(58)
Trafic d'héroïne .....	1	2	3	4	(59)
Agression sexuelle d'un enfant .....	1	2	3	4	(60)
Voie de fait des parents sur leurs enfants .....	1	2	3	4	(61)
Vol par effraction .....	1	2	3	4	(62)
Vol qualifié .....	1	2	3	4	(63)

Q.23 On propose des programmes aux détenus durant leur emprisonnement. D'après vous, ces programmes sont-ils très bien adaptés, bien adaptés, mal adaptés ou très mal adaptés aux problèmes éprouvés par la population des prisons ?

(64)

- Très bien adaptés . . . . . 1
- Bien adaptés . . . . . 2
- Mal adaptés . . . . . 3
- Très mal adaptés . . . . . 4

Q.24 Êtes-vous tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt en désaccord ou tout à fait en désaccord à ce que tous les détenus soient admissibles à une libération conditionnelle ?

(65)

- Tout à fait d'accord . . . . . 1
- Plutôt d'accord . . . . . 2
- Plutôt en désaccord . . . . . 3
- Tout à fait en désaccord . . . . . 4

Q.25 Selon vous, doit-on accorder beaucoup d'importance, assez d'importance, peu d'importance ou pas du tout d'importance aux critères suivants dans la décision d'offrir une libération conditionnelle à une personne incarcérée?

	Beaucoup d'importance	Assez d'importance	Peu d'importance	Pas du tout d'importance	
La cohérence dans l'application de la loi . . . . .	1	2	3	4	(66)
La signification de la peine d'emprisonnement . . . . .	1	2	3	4	(67)
La récidive . . . . .	1	2	3	4	(68)
La gravité et la violence de l'acte . . . . .	1	2	3	4	(69)
L'intentionnalité du geste . . . . .	1	2	3	4	(70)
L'effort de réhabilitation . . . . .	1	2	3	4	(71)
Les circonstances atténuantes . . . . .	1	2	3	4	(72)
Le traitement possible de l'individu . . . . .	1	2	3	4	(73)
L'engorgement des tribunaux . . . . .	1	2	3	4	(74)
Le contexte social du moment . . . . .	1	2	3	4	(75)
La disponibilité de ressources externes . . . . .	1	2	3	4	(76)
La protection du public . . . . .	1	2	3	4	(77)
La crédibilité du système de justice . . . . .	1	2	3	4	(78)

Q.26 **Dans la réalité**, quel professionnel joue présentement le rôle le plus important dans la décision d'offrir une libération conditionnelle à un détenu? Est-ce...

	(11)
L'enquêteur .....	1
L'avocat de la défense .....	2
L'agent de probation .....	3
Le juge .....	4
Le personnel de l'établissement .....	5
Le commissaire de libération conditionnelle .....	6
L'intervenant de la ressource externe .....	7

Q.27 De façon générale, estimez-vous que les conditions associées à une libération conditionnelle sont généralement respectées par les ex-détenus?

	(12)
Oui .....	1
Non .....	2

Q.28 Si vous aviez le pouvoir de changer la loi, auriez-vous tendance à imposer un emprisonnement ferme sans possibilité de libération conditionnelle pour les personnes ayant commis les infractions suivantes :

	O U I	N O N	
Voie de fait sur un conjoint .....	1	2	(13)
Conduite avec facultés affaiblies .....	1	2	(14)
Agression sexuelle d'une femme .....	1	2	(15)
Possession simple de marijuana .....	1	2	(16)
Trafic d'héroïne .....	1	2	(17)
Agression sexuelle d'un enfant .....	1	2	(18)
Voie de fait des parents sur leurs enfants .....	1	2	(19)
Vol par effraction .....	1	2	(20)
Vol qualifié .....	1	2	(21)

Q.29 Pourriez-vous indiquer si vous êtes tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt en désaccord ou tout à fait en désaccord avec les opinions suivantes...

	Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Plutôt en désaccord	Tout à fait en désaccord	
Les sentences imposées par les tribunaux ne sont pas assez respectées dans leur application . . . . .	1	2	3	4	(22)
La plupart des mesures de rechange au tribunal sont une façon déguisée de contourner la loi . . . . .	1	2	3	4	(23)
La consommation de drogue est un problème médical plutôt qu'un problème légal . . . . .	1	2	3	4	(24)
Les mesures de rechange au tribunal existent <b>surtout</b> pour sauver de l'argent au système . . . . .	1	2	3	4	(25)
La première conséquence de la prison est de main- tenir les contrevenants dans le milieu criminel . . . . .	1	2	3	4	(26)
Les mesures de rechange à la judiciarisation sont une manière de ne rien faire contre le crime . . . . .	1	2	3	4	(27)
La prison a plutôt tendance à susciter la révolte que la réhabilitation . . . . .	1	2	3	4	(28)
Les agents de probation sont plus favorables que les autres interve- nants aux alternatives à l'emprisonnement . . . . .	1	2	3	4	(29)

Q.29 (suite)

	Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Plutôt en désaccord	Tout à fait en désaccord	
Les criminels échappent trop souvent à la prison . . . . .	1	2	3	4	(30)
En matière criminelle, le tribunal devrait toujours constituer un dernier recours . . . . .	1	2	3	4	(31)
Le policier a le rôle le plus important dans la décision de référer un dossier à la Cour . . . . .	1	2	3	4	(32)
Le procureur de la couronne a le rôle le plus important dans la décision d'emprisonner une personne condamnée pour une infraction criminelle . . . . .	1	2	3	4	(33)
Les alternatives à l'emprisonnement n'ont pas d'effet dans la plupart des cas . . . . .	1	2	3	4	(34)
Les policiers sont en général favorables à une application plus sévère de la loi que les autres professionnels . . . . .	1	2	3	4	(35)
La population en général est en faveur de lois moins sévères . . . . .	1	2	3	4	(36)
Il y aurait moins de récidive si la prison était imposée plus souvent pour une première offense . . . . .	1	2	3	4	(37)
Les professionnels du système judiciaire et carcéral sont généralement favorables aux mesures de rechange à la judiciarisation . . . . .	1	2	3	4	(38)
Ce sont plutôt les avocats de la défense que les procureurs de la Couronne qui sont favorables aux alternatives à l'emprisonnement . . . . .	1	2	3	4	(39)

Q.29 (suite)

	Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Plutôt en désaccord	Tout à fait en désaccord	
Le cloisonnement des profes- sions crée de grandes difficultés dans la gestion du système pénal . . . . .	1	2	3	4	(40)
Le personnel de l'éta- blissement a le rôle le plus important dans la décision d'offrir une libération conditionnelle . . . . .	1	2	3	4	(41)
Le développement de mesures de rechange à la judiciarisation exige une meilleure collabo- ration avec le milieu communautaire . . . . .	1	2	3	4	(42)
Il n'y a pas d'alternative valable à l'emprisonnement sans soutien du milieu social . . . . .	1	2	3	4	(43)
Les alternatives à l'incar- cération ne devraient pas être envisagées pour les récidivistes . . . . .	1	2	3	4	(44)
Aujourd'hui, il y a trop de lois qui ne sont pas appliquées . . . . .	1	2	3	4	(45)
Commettre un vrai crime a parfois moins de conséquen- ces que de ne pas payer une amende . . . . .	1	2	3	4	(46)
Le système juridique actuel s'éloigne trop des situations concrètes . . . . .	1	2	3	4	(47)
Les normes pénales actuelles en matière de violence con- jugale sont trop souvent sévères . . . . .	1	2	3	4	(48)

Q.30 Parmi les facteurs suivants, quel est celui qui explique **le plus** la tendance actuelle à recourir à des mesures de rechange à la judiciarisation ?

(49)

- Les coûts de la justice ..... 1
- Les délais dus à l'engorgement des tribunaux ... 2
- La réhabilitation sociale des criminels ..... 3
- L'augmentation des crimes mineurs ..... 4
- Le manque de volonté d'en finir avec la délinquance ..... 5

Q.31 Personnellement, diriez-vous que vous êtes très favorable, plutôt favorable, plutôt défavorable ou très défavorable aux mesures de rechange ou alternatives ...

	Très favorable	Plutôt favorable	Plutôt défavorable	Très défavorable	
à la judiciarisation .....	1	2	3	4	(50)
à l'incarcération .....	1	2	3	4	(51)

Q.32 Selon vous, la principale conséquence à long terme des alternatives proposées à l'emprisonnement devrait **surtout** être de ...

(52)

- diminuer la criminalité ..... 1
- discréditer la justice ..... 2
- réhabiliter plus facilement les contrevenants ..... 3
- diminuer les budgets destinés aux prisons ..... 4

Q.33 Quel intervenant parmi les suivants a le plus tendance à maintenir le système pénal tel qu'il est actuellement ?

(53)

- |   |   |
|---|---|
| Le patrouilleur .....                             | 1 |
| L'enquêteur .....                                 | 2 |
| Le procureur de la couronne .....                 | 3 |
| L'avocat de la défense .....                      | 4 |
| L'agent de probation .....                        | 5 |
| Le juge .....                                     | 6 |
| Le personnel de l'établissement .....             | 7 |
| Le commissaire de libération conditionnelle ..... | 8 |
| L'intervenant de la ressource externe .....       | 9 |

Q.34 Diriez-vous que votre fonction actuelle dans le système judiciaire vous porte le plus spontanément à ...

(54)

Un seul choix

- |  |   |
|--|---|
| Mettre les contrevenants à l'écart ..... | 1 |
| Donner une leçon aux contrevenants ..... | 2 |
| Punir les contrevenants .....            | 3 |
| Faire un exemple pour la société .....   | 4 |
| Réhabiliter les contrevenants .....      | 5 |

Q.35 Avez-vous l'impression que la population comprend très bien, assez bien, pas tellement ou pas du tout le travail que vous faites à l'intérieur de vos fonctions?

(55)

- |                     |   |
|---------------------|---|
| Très bien .....     | 1 |
| Assez bien .....    | 2 |
| Pas tellement ..... | 3 |
| Pas du tout .....   | 4 |

Q.36 En général, considérez-vous que vous bénéficiez actuellement de la marge de manoeuvre nécessaire à l'administration des dossiers qui vous sont confiés?

Oui .....

Non .....

(56)

1

2

Q.37 Dans votre travail quotidien, avec quel professionnel devriez-vous le plus collaborer sur une base plus régulière ?

(57)

Un seul choix

Le patrouilleur .....

L'enquêteur .....

Le procureur de la couronne .....

L'avocat de la défense .....

L'agent de probation .....

Le juge .....

Le personnel de l'établissement .....

Le commissaire aux libérations conditionnelles .....

L'intervenant de la ressource externe .....

1

2

3

4

5

6

7

8

9

X.1 En quelle année êtes-vous né(e)? 19 \_\_\_\_\_

(58-59)

X.2 Combien d'années de scolarité avez-vous complétées?

0-7 années .....

8-12 années .....

13-15 années .....

16 années et plus .....

(60)

1

2

3

4

X.3 a) Quelle est votre langue maternelle, c'est-à-dire celle que vous avez apprise en premier et que vous parlez encore?

- |                |      |
|----------------|------|
|                | (61) |
| français ..... | 1    |
| anglais .....  | 2    |
| les deux ..... | 3    |
| autre .....    | 4    |

X.3 b) Quelle langue parlez-vous le plus souvent à la maison?

- |                          |      |
|--------------------------|------|
|                          | (62) |
| français .....           | 1    |
| anglais .....            | 2    |
| les deux également ..... | 3    |
| autre .....              | 4    |

X.4 Au cours de la dernière année, avez-vous surtout travaillé...

- |                       |      |
|-----------------------|------|
|                       | (63) |
| à temps plein .....   | 1    |
| à temps partiel ..... | 2    |

X.5 a) Dans quelle région ?

- |                                     |      |
|-------------------------------------|------|
|                                     | (64) |
| Bas Saint-Laurent .....             | 01   |
| Saguenay Lac Saint-Jean .....       | 02   |
| Québec .....                        | 03   |
| Mauricie/Bois Franc .....           | 04   |
| Estrie .....                        | 05   |
| Montréal .....                      | 06   |
| Outaouais .....                     | 07   |
| Abitibi-Témiscamingue .....         | 08   |
| Côte Nord .....                     | 09   |
| Nord du Québec .....                | 10   |
| Gaspésie/Iles de la Madeleine ..... | 11   |
| Chaudières Appalaches .....         | 12   |
| Laval .....                         | 13   |
| Lanaudière .....                    | 14   |
| Laurentides .....                   | 15   |
| Montérégie .....                    | 16   |

- 4.5 b) Est-ce une région ... (65)
- totalement rurale ..... 1
  - plus rurale qu'urbaine ..... 2
  - plus urbaine que rurale ..... 3
  - totalement rurale ..... 4
- 4.6 Quelle est votre catégorie d'emploi? (66)
- policier ..... 1
  - procureur de la couronne ..... 2
  - avocat de la défense ..... 3
  - juge ..... 4
  - Agent de services correctionnels ..... 5
  - agent de probation ..... 6
- 4.7 Nombre d'années d'expérience dans cet emploi : \_\_\_\_\_ (67)
- 4.8 Seriez-vous disposé(e) à participer à une entrevue plus poussée sur toutes ces questions ? (69)
- Oui ..... 1
  - Non ..... 2
- Si oui : Nom \_\_\_\_\_ Téléphone ( ) \_\_\_\_\_
- 4.9 Sexe du répondant: (70)
- masculin ..... 1
  - féminin ..... 2